

Journal officiel

de l'Union européenne

L 202



Édition
de langue française

Législation

52^e année
4 août 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 700/2009 de la Commission du 3 août 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 701/2009 de la Commission du 3 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1182/2008 portant fixation à l'avance pour l'année 2009 du montant de l'aide au stockage privé de beurre 3
- ★ Règlement (CE) n° 702/2009 de la Commission du 3 août 2009 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 555/2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole 5

DIRECTIVES

- ★ Directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée) ⁽¹⁾ 16
- ★ Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes ⁽¹⁾ 29

Prix: 18 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/586/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 février 2009 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles** 35

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles 36

2009/587/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif à Malte** 42

2009/588/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Lituanie** 44

2009/589/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Pologne** 46

2009/590/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie** 48

2009/591/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Lettonie** 50

2009/592/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 13 juillet 2009 modifiant la décision 2009/290/CE fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie** 52

2009/593/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije** 53



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 700/2009 DE LA COMMISSION

du 3 août 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	26,9
	ZZ	26,9
0707 00 05	MK	25,2
	TR	100,7
	ZZ	63,0
0709 90 70	TR	99,9
	ZZ	99,9
0805 50 10	AR	67,9
	UY	60,3
	ZA	67,3
	ZZ	65,2
0806 10 10	EG	156,1
	MA	135,1
	TR	134,8
	ZA	127,1
	ZZ	138,3
0808 10 80	AR	121,2
	BR	85,9
	CL	86,1
	CN	81,7
	NZ	107,5
	US	105,4
	ZA	91,4
	ZZ	97,0
0808 20 50	AR	105,2
	CL	77,9
	TR	147,8
	ZA	102,4
	ZZ	108,3
0809 20 95	TR	263,6
	US	342,7
	ZZ	303,2
0809 30	TR	148,5
	ZZ	148,5
0809 40 05	BA	39,5
	ZZ	39,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 701/2009 DE LA COMMISSION

du 3 août 2009

modifiant le règlement (CE) n° 1182/2008 portant fixation à l'avance pour l'année 2009 du montant de l'aide au stockage privé de beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1), et notamment son article 43, points a) et d), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prix des produits laitiers sur le marché mondial se sont effondrés, notamment en raison d'une hausse de l'offre mondiale et d'une baisse de la demande liée à la crise financière et économique. Les prix des produits laitiers sur le marché communautaire ont considérablement diminué. Grâce à l'association de plusieurs mesures de marché adoptées depuis le début de l'année, les prix communautaires se sont stabilisés autour des niveaux des prix de soutien. Il est essentiel de continuer à appliquer ces mesures d'aide au marché, telles que l'aide au stockage privé, aussi longtemps que l'exigera la situation, afin d'éviter une autre baisse des prix et la perturbation du marché communautaire.
- (2) Le règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission (2) établit des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles.
- (3) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1182/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 portant fixation à l'avance pour l'année 2009 du montant de l'aide au stockage privé de beurre (3) dispose que la période d'entrée en stock sous contrat se termine le 15 août 2009.
- (4) Eu égard à la situation actuelle et prévisible du marché, il est nécessaire de continuer à octroyer une aide au stockage privé pour le beurre entré en stock sous contrat du 15 août 2009 au 28 février 2010.
- (5) Afin d'éviter une offre excédentaire sur le marché, il convient que les sorties de stock ne se fassent qu'à compter du 16 août 2010 pour les produits entrés en stock après le 15 août 2009 et que la période de stockage contractuel s'élève au plus à 365 jours.

- (6) À des fins d'efficacité et de simplification administratives et eu égard à la situation particulière du stockage de beurre, il convient que les contrôles prévus à l'article 36, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 826/2008 portent au moins sur la moitié des contrats. Il convient par conséquent d'introduire une dérogation à cet article.
- (7) Compte tenu de la durée de la période de stockage au titre de la mesure prolongée, il y a lieu d'adapter l'avance prévue à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 826/2008 pour les produits entrés en stock après le 15 août 2009.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1182/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1182/2008 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le présent règlement prévoit l'octroi d'une aide pour le stockage privé de beurre salé et de beurre non salé tels que mentionnés à l'article 28, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 pour le beurre entré en stock sous contrat jusqu'au 28 février 2010.»

- 2) À l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La date d'entrée en stock sous contrat se situe:

- a) entre le 1^{er} janvier et le 15 août 2009, ou
- b) entre le 16 août 2009 et le 28 février 2010.

3. Les sorties de stock ne pourront se faire:

- a) qu'à compter du 16 août 2009 pour les produits entrés en stock sous contrat au cours de la période visée au paragraphe 2, point a);

(1) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(2) JO L 223 du 21.8.2008, p. 3.

(3) JO L 319 du 29.11.2008, p. 49.

b) qu'à compter du 16 août 2010 pour les produits entrés en stock sous contrat au cours de la période visée au paragraphe 2, point b).

4. Le stockage contractuel prend fin:

a) le jour précédant celui du déstockage ou au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année d'entrée en stock pour les produits entrés en stock sous contrat au cours de la période visée au paragraphe 2, point a);

b) le jour précédant celui du déstockage pour les produits entrés en stock sous contrat au cours de la période visée au paragraphe 2, point b).

5. L'aide ne peut être octroyée que si le stockage contractuel:

a) s'étend sur une période allant de 90 à 227 jours pour les produits entrés en stock au cours de la période visée au paragraphe 2, point a);

b) s'étend sur une période maximale de 365 jours pour les produits entrés en stock au cours de la période visée au paragraphe 2, point b).»

3) À l'article 6, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 826/2008, l'avance pour le beurre entré en stock sous contrat durant la période visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), du présent règlement ne dépasse pas le montant de l'aide correspondant à une période de stockage de 168 jours.

4. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 826/2008, à la fin de la période de stockage contractuel, l'autorité chargée du contrôle effectue par sondage un contrôle du poids et de l'identification du beurre en stock, durant toute la période de déstockage s'étendant d'août 2009 à février 2010 et pour au moins la moitié des contrats.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2009.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 702/2009 DE LA COMMISSION

du 3 août 2009

modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 555/2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment ses articles 103 *septuagesies* et 85 *quinquies*,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les États membres et compte tenu de la multitude d'informations qu'ils transmettent dans les tableaux prévus au règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ⁽²⁾ ainsi que du fait que leur législation est souvent disponible par voie électronique, il semble approprié de prévoir que la notification à la Commission de leur législation en rapport avec les projets de programmes d'aide requise à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, puisse être effectuée en communiquant l'adresse du site internet sur lequel les textes de loi concernés sont accessibles.
- (2) L'article 10, point b), du règlement (CE) n° 555/2008 fait référence, erronément, à des conditions établies dans ce même article. Étant donné que lesdites conditions ne sont pas établies dans cet article, mais qu'elles sont fixées dans le règlement en question, il y a lieu de modifier en conséquence la formulation du point en question.
- (3) L'article 19 du règlement (CE) n° 555/2008 prévoit la gestion financière de la mesure d'investissement. Dans le but de permettre une meilleure utilisation des fonds, il est approprié de prévoir la possibilité de paiements après l'exécution de certaines actions d'une mesure donnée tout en veillant à ce que la mesure sera réalisée dans son ensemble, comme le prévoit la demande concernée. En outre, en vue de faciliter la réalisation de projets d'investissement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, il convient de relever le plafond des avances en 2009 et en 2010.
- (4) Conformément à l'article 103 *quindécies* et à l'article 180 du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres peuvent accorder une aide nationale, dans le respect des règles communautaires applicables en matière d'aides d'État, en faveur des mesures visées aux articles 103 *septuagesies*, 103 *unvices* et 103 *duovices* dudit règlement. Si les articles 87 et 89 du traité s'appliquent à la production et à la vente des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, l'article 88 du traité ne s'applique pas aux paiements qu'effectuent des États membres au titre de l'article 103 *quindécies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007, conformément audit règlement.

Étant donné que la notification de l'aide d'État n'est dès lors pas requise sous la forme établie dans le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽³⁾ et ses règlements d'exécution, il convient de prévoir une notification simplifiée afin de pouvoir contrôler que ces paiements satisfont aux règles en matière d'aides d'État.

- (5) Si les producteurs retirent leur demande de prime à l'arrachage, n'arrachent qu'une partie de la superficie indiquée dans la demande ou ne procèdent pas du tout à l'arrachage de cette superficie, l'utilisation efficace des fonds communautaires prévus pour cette mesure est compromise. Outre les sanctions déjà prévues à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 555/2008, il est approprié de prévoir que les États membres puissent décider de ne pas accorder la priorité à la demande introduite par les producteurs concernés au cours des exercices financiers suivants.
- (6) L'application d'un pourcentage unique d'acceptation fait peser une charge administrative disproportionnée sur les États membres dont les demandes d'arrachage couvrent seulement une superficie relativement petite. Par conséquent, il est approprié de dispenser les États membres d'appliquer ce pourcentage d'acceptation si la superficie concernée par les demandes admissibles n'atteint pas un certain seuil.
- (7) Dans l'annexe VI du règlement (CE) n° 555/2008, des informations sont demandées sur les paiements effectués pour les vignobles dans le cadre du régime de paiement unique (RPU). Dans l'annexe VII de ce même règlement, des informations sont demandées sur la superficie concernée par les paiements effectués pour les vignobles dans le cadre du RPU et sur le montant moyen des paiements réalisés. Toutefois, une fois les droits attribués, il n'est plus possible de savoir pour quelle utilisation ils ont été initialement attribués et les demandeurs ne sont pas tenus d'indiquer s'ils utilisent des superficies plantées en vignes pour étayer leur demande annuelle dans le cadre du RPU. En outre, des informations globales sur le RPU sont transmises à la Commission conformément au règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽⁴⁾. Ces informations porteront également sur les superficies plantées en vignes. Par conséquent, il convient de supprimer des tableaux concernés du règlement (CE) n° 555/2008 les lignes exigeant des informations sur les paiements effectués au titre du RPU.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 1.

- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 555/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 555/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres notifient à la Commission les textes de leur législation en rapport avec les projets de programmes d'aide visés au premier alinéa après leur adoption ou leur modification. Cette notification peut être effectuée en transmettant à la Commission l'adresse du site internet sur lequel les textes de loi concernés sont accessibles au public.»

- 2) À l'article 10, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la poursuite de l'action remplisse, après adaptations s'il y a lieu, les conditions énoncées dans le présent règlement.»

- 3) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Gestion financière

1. L'aide est versée une fois qu'il a été établi qu'une action individuelle ou la totalité des actions couvertes par la demande de soutien, selon le mode de gestion de la mesure choisi par l'État membre, ont été mises en œuvre et contrôlées sur place.

Lorsque l'aide est en principe payable uniquement après l'exécution de la totalité des actions, par dérogation au premier alinéa, elle est versée au titre des actions individuelles exécutées si les actions restantes n'ont pu être réalisées pour des motifs relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles visés à l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (*).

Si les contrôles révèlent qu'une action globale faisant l'objet d'une demande d'aide n'a pas été pleinement exécutée pour des motifs autres que la force majeure ou des circonstances exceptionnelles visés à l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009, et que l'aide a été versée après l'exécution d'actions individuelles intégrées dans l'action globale visée dans la demande d'aide, les États membres récupèrent le montant de l'aide versée.

2. Les bénéficiaires de l'aide à l'investissement peuvent demander le versement d'une avance aux organismes payeurs compétents pourvu que cette possibilité soit prévue dans le programme d'aide national.

Le montant de l'avance ne peut dépasser 20 % de l'aide publique à l'investissement et sa liquidation doit être subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 110 % du montant avancé. Toutefois, dans le cas d'un investissement pour lequel la décision d'accorder un soutien est rendue en 2009 ou 2010, le montant des avances peut être augmenté à hauteur de 50 % au plus de l'aide publique liée à cet investissement.

La garantie est libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à l'aide publique liée à l'investissement dépasse le montant de l'avance.

(*) JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.»

- 4) Au titre II, chapitre III, l'article 37 bis suivant est inséré:

«Article 37 bis

Communication relative aux aides d'État

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 8, à l'article 16, troisième paragraphe, et à l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement, les États membres accordant une aide d'État en vertu de l'article 103 *quindécies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (*) communiquent à la Commission les informations suivantes:

- a) le cas échéant, la liste des mesures d'aide déjà autorisées au titre des articles 87, 88 et 89 du traité qui doivent être utilisées pour mettre en œuvre les programmes, ou la raison pour laquelle l'aide nationale en question a été exemptée de l'obligation de notification;
- b) dans les autres cas, les éléments nécessaires à l'évaluation au titre des règles de concurrence.

2. Si le paragraphe 1, point a), est applicable, les États membres complètent le tableau 1 de l'annexe VIII *quater*,

- a) et indiquent si l'aide sera accordée conformément au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission (**) concernant les aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission (***) concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles; ou

b) fournissent le numéro d'enregistrement et la référence du règlement d'exemption de la Commission adopté sur la base du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil (****), au titre duquel la mesure a été introduite; ou

c) fournissent le numéro du dossier et le numéro de référence sous lequel la mesure a été déclarée compatible avec le traité par la Commission.

3. Si le paragraphe 1, point b), est applicable, les États membres transmettent à la Commission:

a) le tableau 2 de l'annexe VIII *quater* pour chacune des mesures visées aux articles 103 *septdecies*, 103 *unvicies* et 103 *duovicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 pour laquelle une aide nationale est accordée;

b) le tableau 3 de l'annexe VIII *quater* en cas d'aide nationale accordée pour la mesure "Promotion sur les marchés des pays tiers", visée à l'article 103 *septdecies* du règlement (CE) n° 1234/2007;

c) le tableau 4 de l'annexe VIII *quater* en cas d'aide nationale accordée pour la mesure "Assurance-récolte", visée à l'article 103 *unvicies* du règlement (CE) n° 1234/2007;

d) le tableau 5 de l'annexe VIII *quater* en cas d'aide nationale accordée pour la mesure "Investissements", visée à l'article 103 *duovicies* du règlement (CE) n° 1234/2007.

4. Les données transmises sous la forme d'un des tableaux de l'annexe VIII *quater* doivent être valables pendant tout le cycle de vie du programme, sans préjudice des modifications des programmes susceptibles d'intervenir ultérieurement.

5. Par dérogation à l'article 103 *quindécies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 et sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement, les États membres accordant une aide nationale modifient leur futur programme d'aide en complétant les tableaux appropriés de l'annexe VIII *ter* d'ici au 15 octobre 2009.

L'article 103 *duodécies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 s'applique à ces modifications.

(*) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(**) JO L 337 du 21.12.2007, p. 35.

(***) JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

(****) JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.»

5) À l'article 70, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Si, au cours d'un exercice financier, un producteur a retiré sa demande de prime à l'arrachage, n'a arraché qu'une partie de la superficie indiquée dans sa demande ou n'a pas procédé à l'arrachage de ladite superficie, l'État membre peut décider de ne pas lui accorder la priorité au titre de l'article 85 *vicies*, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007 lors d'un exercice financier ultérieur.»

6) À l'article 71, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice du paragraphe 1, le pourcentage unique d'acceptation ne s'applique pas aux États membres qui ont transmis, conformément à l'article 85 *vicies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, des demandes admissibles pour une superficie inférieure à 50 hectares.»

7) À l'annexe VI, la ligne 1 relative au régime de paiement unique est supprimée.

8) À l'annexe VII, la ligne 1 relative au régime de paiement unique est supprimée.

9) L'annexe VIII *quater*, dont le texte figure à l'annexe du présent règlement, est insérée après l'annexe VIII *ter*.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphes 4 et 9, s'applique à partir du 1^{er} août 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE VIII quater

Tableau 1

Données relatives aux régimes d'aide déjà autorisés au titre des articles 87, 88 et 89 du traité ou données relatives à l'exemption de l'obligation de notification pour une mesure ⁽¹⁾État membre ⁽²⁾: Région(s) concernée(s) (le cas échéant):

Code de la mesure	Nom de la mesure d'aide	Indication de la base juridique du régime	Durée de la mesure d'aide

Indiquer respectivement:

- en ce qui concerne les mesures couvertes par un règlement de minimis: "Toute aide accordée dans le cadre de la présente mesure sera conforme au règlement (CE) n° 1535/2007 (production primaire) ou au règlement (CE) n° 1998/2006 (transformation et commercialisation de produits agricoles)" ⁽³⁾,
- en ce qui concerne les régimes d'aide approuvés: référence à la décision de la Commission approuvant l'aide d'État, y compris le numéro de l'aide d'État et les références de la lettre d'approbation,
- en ce qui concerne les aides bénéficiant d'une exemption par catégorie: référence au règlement individuel d'exemption par catégorie [soit règlement (CE) n° 1857/2006, soit règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission ⁽⁴⁾] et au numéro d'enregistrement.

⁽¹⁾ Communication visée à l'article 37bis, paragraphe 2, du présent règlement.⁽²⁾ Utiliser l'acronyme reconnu par l'OP.⁽³⁾ Indiquer le règlement qui s'applique.⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

Tableau 2

Fiche d'information générale ⁽¹⁾État membre ⁽²⁾: Région(s) concernée(s) (le cas échéant):**1. Identification de l'aide**1.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle):
.....1.2. Brève description de l'objectif de l'aide:
.....

Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un):

- Promotion sur les marchés des pays tiers [article 103 *septdecies* du règlement (CE) n° 1234/2007]
- Assurance-récolte [article 103 *unvicies* du règlement (CE) n° 1234/2007]
- Investissements [article 103 *duovicies* du règlement (CE) n° 1234/2007]

1.3. Régime d'aide – aide individuelle

La communication concerne:

- un régime d'aide
- une aide individuelle

2. Base juridique nationaleTitre de la base juridique nationale, y compris des dispositions d'exécution:
.....
.....
.....**3. Bénéficiaires**

3.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- dans une ou des régions non assistées
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur)
- mixte: (spécifiez)

3.2. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire:

⁽¹⁾ Communication visée à l'article 37 bis, paragraphe 3, point a), du présent règlement.⁽²⁾ Utiliser l'acronyme reconnu par l'OP.

Type de bénéficiaire:

PME

Nombre de salariés:

Chiffre d'affaires annuel:

Bilan annuel:

Indépendance:

grande entreprise

3.3. Dans le cas d'un régime d'aide:

Type de bénéficiaires:

toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

grandes entreprises uniquement

petites et moyennes entreprises

entreprises moyennes

petites entreprises

microentreprises

les bénéficiaires suivants:

Nombre estimé de bénéficiaires:

jusqu'à 10

de 11 à 50

de 51 à 100

de 101 à 500

de 501 à 1 000

plus de 1 000

4. **Forme de l'aide et moyens de financement**

Forme de l'aide mise à la disposition du bénéficiaire (à spécifier, si nécessaire, pour chaque mesure) (par exemple aide directe, prêt à taux réduit, etc.):

.....

.....

Tableau 3

**Fiche d'information complémentaire relative à l'aide pour la promotion sur les marchés des pays tiers
[article 103 septuagies du règlement (CE) n° 1234/2007] ⁽¹⁾**État membre ⁽²⁾: Région(s) concernée(s) (*le cas échéant*):**Par la présente, il est confirmé que::**

- la campagne de publicité ne concerne pas des entreprises spécifiques;
- la campagne de publicité ne risque pas de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits;
- la campagne de publicité est conforme aux principes du règlement (CE) n° 3/2008, y compris à l'exigence selon laquelle la campagne d'information ne concerne pas des marques [pour prouver cette affirmation, des éléments doivent être fournis quant au respect des principes du règlement (CE) n° 3/2008].

⁽¹⁾ Communication visée à l'article 37 bis, paragraphe 3, point b), du présent règlement.

⁽²⁾ Utiliser l'acronyme reconnu par l'OP.

Tableau 4

Fiche d'information complémentaire relative au paiement de la prime d'assurance-récolte [article 103 unvicies du règlement (CE) n° 1234/2007] ⁽¹⁾État membre ⁽²⁾: Région(s) concernée(s) (le cas échéant):**1. Par la présente, il est confirmé que:**

- la mesure d'aide ne prévoit pas le paiement de primes d'assurance en faveur de grandes entreprises et/ou d'entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles;
- la possibilité de couverture du risque n'est pas liée à une seule compagnie d'assurances ou à un seul groupe de compagnies;
- l'aide ne dépend pas du contrat d'assurance conclu avec une compagnie établie dans l'État membre concerné.

2. Les pertes ci-dessous seront couvertes par l'assurance dont la prime sera partiellement financée dans le cadre de la mesure d'aide concernée:

- a) uniquement les pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à des catastrophes naturelles, définis à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006;
- b) les pertes mentionnées ci-dessus plus d'autres pertes causées par des phénomènes climatiques;
- c) les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des ravageurs (combinées éventuellement à d'autres pertes mentionnées ci-dessus).

3. Intensité de l'aide proposée:%

NB: Si seule la première éventualité [point 2 a)] susmentionnée s'applique, le taux maximal de l'aide est de 80 %. Il s'élève à 50 % dans tous les autres cas [case b) et/ou case c) du point 2 ci-dessus cochées].

Ces conditions portent sur les intensités maximales du montant cumulé des contributions nationale et communautaire, conformément à l'article 103 *quindecies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽¹⁾ Communication visée à l'article 37 bis, paragraphe 3, point c), du présent règlement.

⁽²⁾ Utiliser l'acronyme reconnu par l'OP.

Tableau 5

Fiche d'information complémentaire relative aux aides aux investissements [article 103 duovicies du règlement (CE) n° 1234/2007] ⁽¹⁾

État membre ⁽²⁾: Région(s) concernée(s) (le cas échéant):

1. Portée et bénéficiaires de l'aide

1.1. L'aide est accordée en faveur des investissements matériels et immatériels ci-dessous qui améliorent les performances globales de l'entreprise (veuillez cocher la case appropriée):

- installations de transformation;
- infrastructure de vinification;
- commercialisation de vin.

1.2. L'aide concerne (veuillez cocher la case appropriée):

- la production ou la commercialisation des produits visés à l'annexe XI *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007;
- l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologies liés aux produits visés à l'annexe XI *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.

1.3. Il est confirmé par la présente qu'aucun soutien n'est accordé à une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté:

- oui

1.4. Cette communication relève de la disposition ci-dessous des lignes directrices agricoles et, par conséquent, le cas échéant, il est confirmé ce qui suit:

1.4.1. point IV B.2 a) [article 15 du règlement (CE) n° 800/2008]; en l'occurrence, il est confirmé que:

- l'aide satisfait aux conditions énoncées à l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 (Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME)

1.4.2. point IV B.2 b) [article 13 du règlement (CE) n° 800/2008]; en l'occurrence, il est confirmé que:

- l'aide satisfait aux conditions énoncées à l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 (Aides régionales à l'investissement et à l'emploi)

1.4.3. point IV.B.2. c) [lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 ⁽³⁾]; en l'occurrence, il est confirmé que:

- l'aide satisfait aux conditions énoncées dans les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 (dans ce cas, l'évaluation de cette aide doit être effectuée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Il convient de compléter la partie correspondante du formulaire général de notification [annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission ⁽⁴⁾].

1.4.4. point IV.B.2. d) (aide aux entreprises intermédiaires de régions non éligibles à une aide à finalité régionale); soit, en l'occurrence,

certains bénéficiaires sont des PME:

- oui non

Dans l'affirmative, le point 1.4.1 ci-dessus est applicable [point IV.B.2 a) des lignes directrices agricoles].

⁽¹⁾ Communication visée à l'article 37 bis, paragraphe 3, point d), du présent règlement.

⁽²⁾ Utiliser l'acronyme reconnu par l'OP.

⁽³⁾ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

Dans la négative, il est confirmé par la présente que l'aide ne sera accordée qu'à des entreprises intermédiaires (moins de 750 salariés et/ou moins de 200 millions d'EUR de chiffre d'affaires):

oui

Dans ce cas, il convient de compléter la partie correspondante du formulaire général de notification [annexe du règlement (CE) n° 1627/2006] concernant les dépenses admissibles.

2. Aide individuelle

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent dépasser respectivement 25 millions d'EUR et 12 millions d'EUR:

oui non

Dans l'affirmative, voici les informations permettant une évaluation individuelle de l'aide:

.....

3. Intensité de l'aide

NB: Ces conditions portent sur les intensités maximales du montant cumulé des contributions nationale et communautaire, conformément à l'article 103 *quindécies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007.

3.1. Si les bénéficiaires sont des PME [article 15 du règlement (CE) n° 800/2008], l'intensité maximale de l'aide en faveur des investissements admissibles est la suivante:

3.1.1. dans les régions ultrapériphériques: (max. 75 %)

3.1.2. dans les îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾: (max. 65 %)

3.1.3. dans les régions pouvant entrer en considération au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: (max. 50 %)

3.1.4. dans toutes les autres régions: (max. 40 %)

3.2. Pour ce qui est de l'aide relevant de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 (aide régionale à l'investissement) ou des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, l'intensité maximale de l'aide est la suivante:

3.2.1. pour les PME:

3.2.1.1. concernant les investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: (max. 50 % ou montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre considéré pour la période 2007-2013)

3.2.1.2. concernant les investissements admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale: (max. 40 % ou montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre considéré pour la période 2007-2013)

3.2.2. pour les entreprises intermédiaires au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'EUR):

3.2.2.1. concernant les investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: (max. 25 % ou montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre considéré pour la période 2007-2013)

3.2.2.2. concernant les investissements admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale: (max. 20 % ou montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre considéré pour la période 2007-2013)

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

- 3.2.3. Certains bénéficiaires sont de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) mentionnées au point 3.2.2:

oui non

Dans l'affirmative, il est confirmé par la présente que l'intensité maximale de l'aide est égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013:

oui

Dans ce cas, l'intensité maximale de l'aide doit être mentionnée dans la carte des aides à finalité régionale précitée.

L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de:%.

- 3.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions non éligibles à l'aide régionale, l'intensité maximale de l'aide est de: (max.: 20 %).

4. Critères d'admissibilité et dépenses éligibles

- 4.1. Par la présente, il est confirmé que:

l'aide ne finance pas des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le FEAGA impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations;

l'aide ne concerne pas l'achat d'équipement d'occasion en cas d'aide en faveur d'entreprises intermédiaires ou de grandes entreprises.

- 4.2. Pour l'aide aux investissements dans des régions non éligibles aux aides à finalité régionale:

les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013:

oui non

Dans la négative et si les bénéficiaires sont des PME, il est confirmé par la présente que les dépenses éligibles sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/2008:

oui

5. Autres informations

La communication est accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir cette documentation dans une annexe de la présente fiche d'information complémentaire.»

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2009/80/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 juillet 2009

relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues

(version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 93/29/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽³⁾ a été modifiée de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) La directive 93/29/CEE est l'une des directives particulières du système de réception CE prévu par la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, remplacée par la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽⁵⁾, et elle établit les prescriptions techniques relatives à la conception et à la construction des véhicules à moteur à deux ou trois roues en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs. Ces prescriptions techniques visent au rapprochement des législations des États membres en vue de l'application,

pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CE prévue par la directive 2002/24/CE. Par conséquent, les dispositions de la directive 2002/24/CE relatives aux systèmes, aux composants et aux entités techniques des véhicules s'appliquent à la présente directive.

- (3) Pour faciliter l'accès aux marchés des pays non membres de la Communauté, une équivalence doit exister entre les prescriptions de la présente directive et celles du règlement n° 60 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) ⁽⁶⁾.
- (4) La présente directive ne devrait pas porter préjudice aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe III, partie B,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique à l'identification des commandes, témoins et indicateurs de tout type de véhicule tel que visé à l'article 1^{er} de la directive 2002/24/CE.

Article 2

La procédure pour l'octroi de la réception CE de composant en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues ainsi que les conditions pour la libre circulation de ces véhicules sont celles établies aux chapitres II et III de la directive 2002/24/CE.

Article 3

1. Conformément à l'article 11 de la directive 2002/24/CE, l'équivalence entre les prescriptions de la présente directive et celles du règlement n° 60 CEE-ONU est reconnue.
2. Les autorités des États membres qui octroient la réception CE de composant acceptent les homologations délivrées conformément aux prescriptions du règlement CEE-ONU visé au paragraphe 1, ainsi que les marques de réception CE de composant, au lieu des homologations correspondantes délivrées conformément aux prescriptions de la présente directive.

⁽¹⁾ JO C 325 du 30.12.2006, p. 28.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 19 juin 2007 (JO C 146 E du 12.6.2008, p. 72) et décision du Conseil du 7 juillet 2009.

⁽³⁾ JO L 188 du 29.7.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir annexe III, partie A.

⁽⁵⁾ JO L 124 du 9.5.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ E/ECE/TRANS/505 — Add. 59.

Article 4

La présente directive peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2002/24/CE, afin:

- a) de tenir compte des modifications du règlement CEE-ONU visé à l'article 3;
- b) d'adapter les annexes I et II au progrès technique.

Article 5

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs:

- refuser la réception CE d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues, ni
- interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules à moteur à deux ou trois roues,

pour autant que l'identification des commandes, témoins et indicateurs réponde aux exigences de la présente directive.

2. Les États membres refusent la réception CE de tout nouveau type de véhicule à moteur à deux ou trois roues pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs, si les exigences de la présente directive ne sont pas respectées.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

La directive 93/29/CEE, telle que modifiée par la directive figurant à l'annexe III, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives figurant à l'annexe III, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉCEPTION CE DE COMPOSANT DES VÉHICULES À DEUX OU TROIS ROUES EN CE QUI CONCERNE L'IDENTIFICATION DES COMMANDES, TÉMOINS ET INDICATEURS

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1.1. «commande»: toute partie du véhicule ou élément directement actionné par le conducteur qui provoque un changement dans l'état ou le fonctionnement du véhicule ou de l'une de ses parties;
- 1.2. «témoin»: un signal indiquant la mise en action d'un dispositif, un fonctionnement ou un état suspect ou défectueux ou une absence de fonctionnement;
- 1.3. «indicateur»: un dispositif donnant une information relative au bon fonctionnement ou à l'état d'un système ou d'une partie d'un système, par exemple le niveau d'un fluide;
- 1.4. «symbole»: un dessin permettant d'identifier une commande, un témoin ou un indicateur.

2. PRESCRIPTIONS

2.1. **Identification**

Les commandes, témoins et indicateurs, mentionnés au point 2.1.5, lorsqu'ils sont montés sur le véhicule, doivent être identifiés conformément aux dispositions suivantes.

- 2.1.1. Les symboles doivent ressortir clairement sur le fond.
- 2.1.2. Le symbole doit être placé sur la commande ou le témoin de commande à identifier ou à leur proximité immédiate. En cas d'impossibilité, le symbole et la commande, ou le témoin, doivent être reliés par un trait continu aussi court que possible.
- 2.1.3. Les feux de route sont représentés par des rayons lumineux parallèles et horizontaux et les feux de croisement, par des rayons lumineux parallèles et inclinés vers le bas.
- 2.1.4. Les couleurs suivantes, lorsqu'elles sont utilisées sur les témoins optiques, doivent avoir la signification suivante:
 - rouge: danger,
 - jaune auto: prudence,
 - vert: sécurité.

La couleur bleue doit être réservée exclusivement aux témoins des feux de route.

2.1.5. Désignation et identification des symboles

Figure 1
Commande des feux — Feux de route
 Couleur du témoin: bleu.

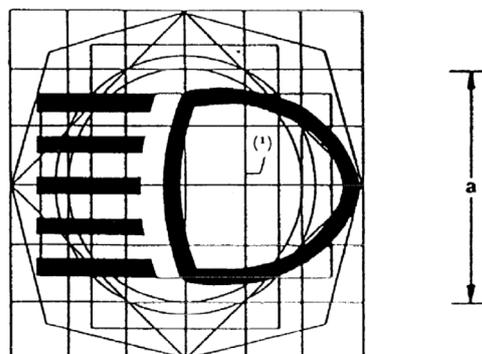


Figure 2
Commande des feux — Feux de croisement
 Couleur du témoin: vert.

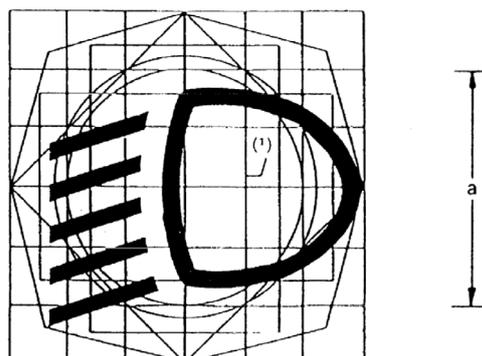


Figure 3
Indicateur de direction

Note: Si les témoins des indicateurs de direction gauche et droite sont séparés, les deux flèches peuvent également être utilisées séparément.

Couleur du témoin: vert.

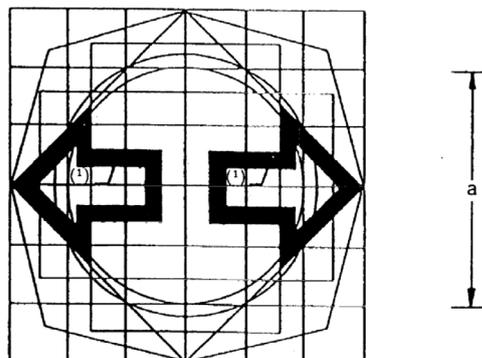


Figure 4

Signal de détresse

Deux possibilités:

- symbole d'identification repris à côté
- Couleur du témoin: rouge
- ou
- fonctionnement simultané des indicateurs de direction (deux flèches de la figure 3).

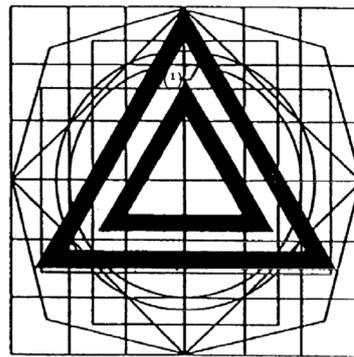


Figure 5

Starter manuel

Couleur du témoin: jaune auto

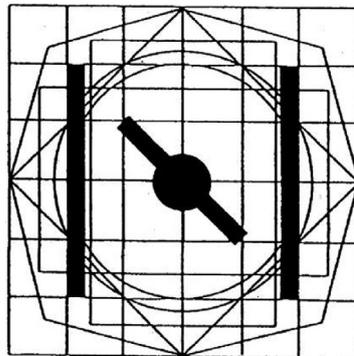


Figure 6

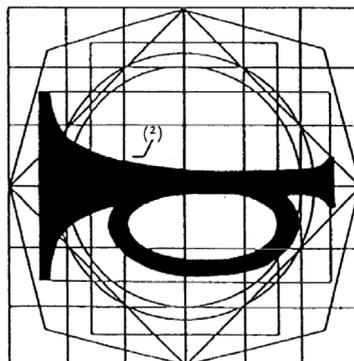
Avertisseur acoustique

Figure 7
Niveau du carburant
Couleur du témoin: jaune auto.

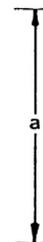
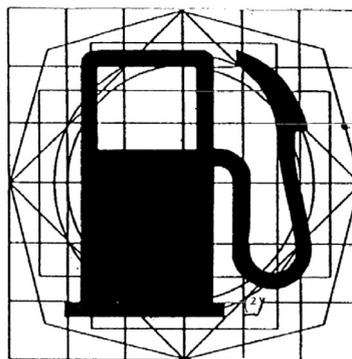


Figure 8
Température du fluide de refroidissement du moteur
Couleur du témoin: rouge.

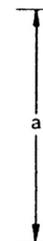
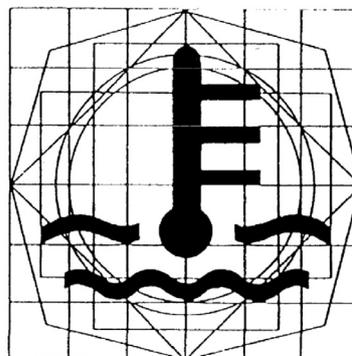


Figure 9
Charge de batterie
Couleur du témoin: rouge.

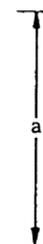
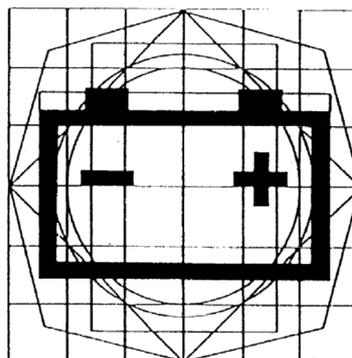


Figure 10
Huile moteur
Couleur du témoin: rouge.

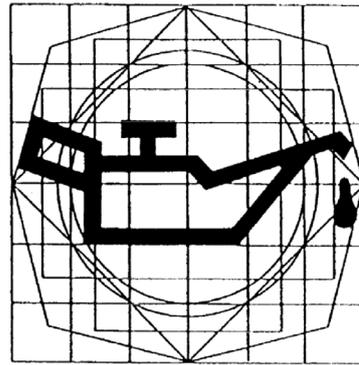


Figure 11
Feu de brouillard avant ⁽³⁾
Couleur du témoin: vert.

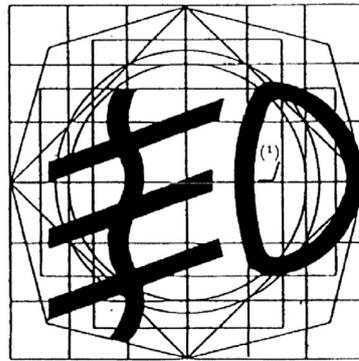


Figure 12
Feu de brouillard arrière ⁽³⁾
Couleur du témoin: jaune auto.

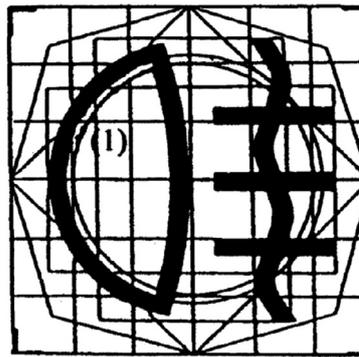


Figure 13
Commande d'allumage ou arrêt du moteur en
position «hors service»

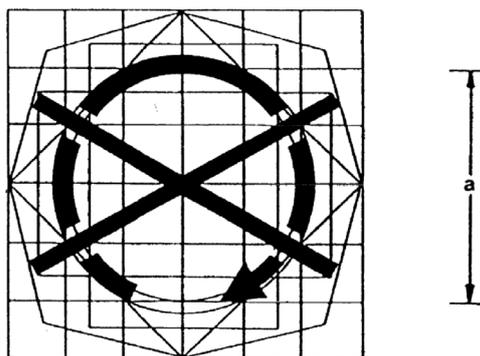


Figure 14
Commande d'allumage ou arrêt du moteur en
position «en service»

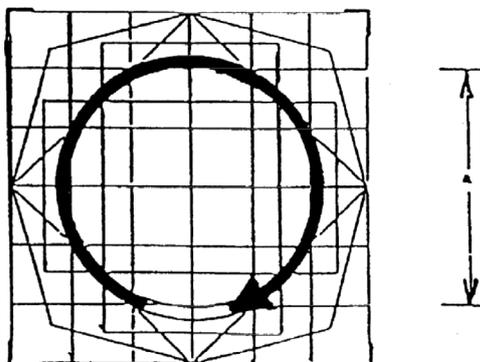


Figure 15
Interrupteur général d'éclairage
Couleur du témoin: vert.

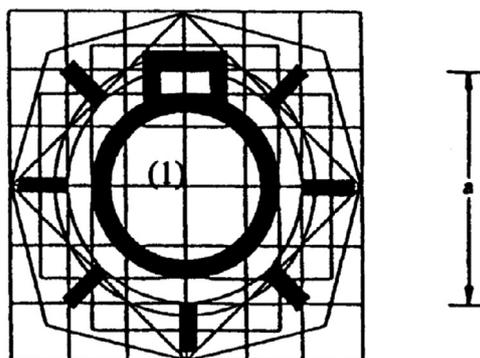


Figure 16
Feu de position (latéral)

Note: si la commande n'est pas séparée, elle peut être identifiée par le symbole montré dans la figure 15.

Couleur du témoin: vert.

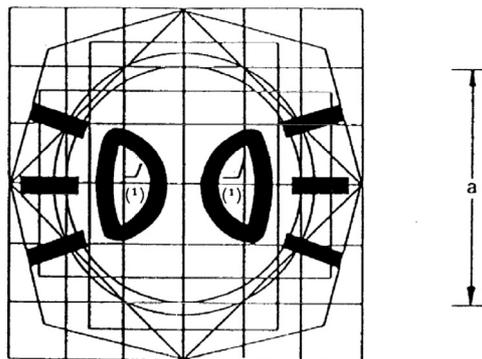


Figure 17
Indicateur du point neutre
 Couleur du témoin: vert.

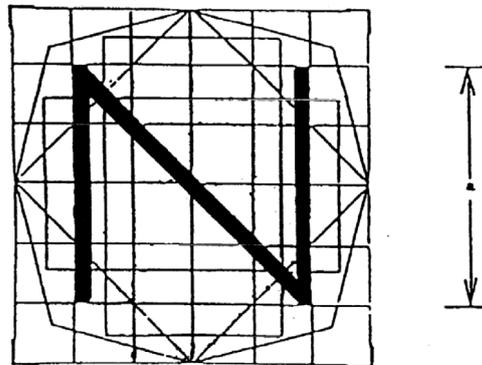
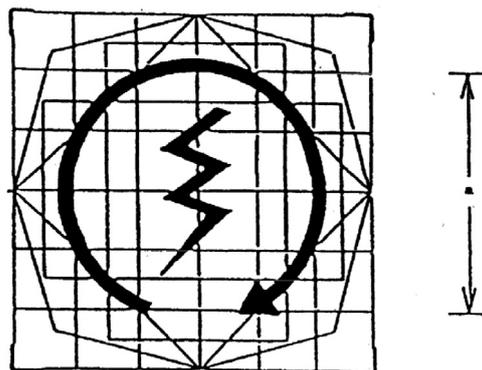


Figure 18
Démarrreur électrique



Notes:

- (1) Les surfaces encadrées peuvent être solides.
- (2) La partie foncée de ce symbole peut être remplacée par sa silhouette; la partie figurant en blanc dans ce dessin est alors entièrement de couleur foncée.
- (3) Si une seule commande est utilisée pour les feux de brouillard avant et arrière, le symbole utilisé doit être celui dénommé «feu de brouillard avant».

Appendice

Construction du modèle de base des symboles figurant au point 2.1.5

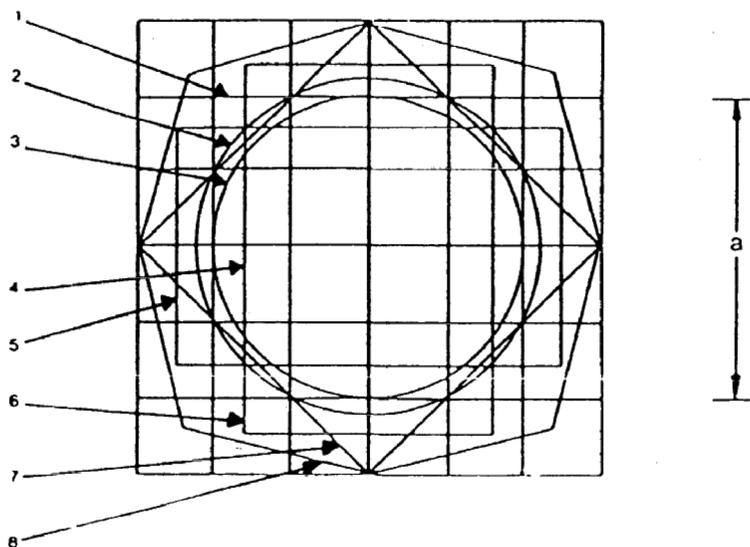


Figure 1

Modèle de base

Le modèle de base comprend:

- 1) un carré fondamental de 50 mm de côté; cette cote est égale à la dimension nominale «a» de l'original;
- 2) un cercle fondamental de 56 mm de diamètre ayant approximativement la même surface que le carré fondamental (1);
- 3) un second cercle de 50 mm de diamètre inscrit dans le carré fondamental (1);
- 4) un deuxième carré dont les sommets sont situés sur le cercle fondamental (2) et dont les côtés sont parallèles à ceux du carré fondamental (1);
- 5) et 6) deux rectangles ayant la même surface que le carré fondamental (1); leurs côtés sont respectivement perpendiculaires et chacun d'eux est construit de manière à couper les côtés opposés du carré fondamental en des points symétriques;
- 7) un troisième carré dont les côtés passent par les points d'intersection du carré fondamental (1) et du cercle fondamental (2) et sont inclinés à 45°, donnant les plus grandes dimensions horizontales et verticales du modèle de base;
- 8) un octogone irrégulier, formé par les lignes inclinées à 30° par rapport aux côtés du carré (7).

Le modèle de base est appliqué sur une grille ayant un pas de 12,5 mm et qui coïncide avec le carré fondamental (1).

ANNEXE II

Appendice 1

Fiche de renseignements en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues

(à joindre à la demande de réception CE de composant dans le cas où celle-ci est présentée indépendamment de la demande de réception du véhicule)

Numéro d'ordre (attribué par le demandeur):

La demande de réception CE de composant en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues doit être assortie des renseignements figurant aux points suivants de l'annexe II, partie 1, point A, de la directive 2002/24/CE:

- 0.1,
- 0.2,
- 0.4 à 0.6,
- 9.2.1.

Appendice 2

Indication de l'administration

Certificat de réception CE de composant en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues

MODÈLE

Rapport n° du service technique en date du:

Numéro de réception CE de composant: Numéro d'extension:

1. Marque du véhicule:

2. Type de véhicule et versions et variantes éventuelles:

3. Nom et adresse du constructeur:

4. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

.....

5. Véhicule présenté à l'essai le:

6. La réception CE de composant est accordée/refusée ⁽¹⁾

7. Lieu:

8. Date:

9. Signature:

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

ANNEXE III

PARTIE A

Directive abrogée avec sa modification
(visées à l'article 6)

Directive 93/29/CEE du Conseil	(JO L 188 du 29.7.1993, p. 1).
Directive 2000/74/CE de la Commission	(JO L 300 du 29.11.2000, p. 24).

PARTIE B

Délais de transposition en droit national et d'application
(visés à l'article 6)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
93/29/CEE	14 décembre 1994	14 juin 1995 (*)
2000/74/CE	31 décembre 2001	1 ^{er} janvier 2002 (**)

(*) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 93/29/CEE:

«À partir de la date mentionnée au premier alinéa, les États membres ne peuvent interdire, pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs, la première mise en circulation des véhicules qui sont conformes à la présente directive.»
Ladite date est le 14 décembre 1994; voir article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 93/29/CEE

(**) Conformément à l'article 2 de la directive 2000/74/CE:

«1. À partir du 1^{er} janvier 2002, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs:

- refuser la réception CE d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues, ni
- interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules à moteur à deux ou trois roues, pour autant que l'identification des commandes, témoins et indicateurs réponde aux exigences de la directive 93/29/CEE, telle que modifiée par la présente directive

2. À partir du 1^{er} juillet 2002, les États membres refusent la réception CE de tout nouveau type de véhicule à moteur à deux ou trois roues pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs, si les exigences de la directive 93/29/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.»

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 93/29/CEE	Directive 2000/74/CE	Présente directive
Articles 1 ^{er} et 2		Articles 1 ^{er} et 2
Article 3, premier alinéa		Article 3, paragraphe 1
Article 3, deuxième alinéa		Article 3, paragraphe 2
Article 4, termes introductifs		Article 4, termes introductifs
Article 4, premier tiret		Article 4, point a)
Article 4, second tiret		Article 4, point b)
Article 5, paragraphe 1		—
	Article 2, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
	Article 2, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2		Article 5, paragraphe 3
—		Articles 6 et 7
Article 6		Article 8
Annexes I et II		Annexes I et II
—		Annexe III
—		Annexe IV

DIRECTIVE 2009/97/CE DE LA COMMISSION**du 3 août 2009****modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) Les directives de la Commission 2003/90/CE ⁽³⁾ et 2003/91/CE ⁽⁴⁾ ont été adoptées pour garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

(2) Depuis lors, l'OCVV a actualisé ses principes directeurs et en a élaboré de nouveaux pour un certain nombre d'autres variétés.

(3) En ce qui concerne la directive 2003/90/CE, des principes directeurs supplémentaires sont nécessaires pour de nouvelles espèces récemment ajoutées à la liste des espèces couvertes par les directives du Conseil 66/401/CEE ⁽⁵⁾ et 66/402/CEE ⁽⁶⁾.

(4) Les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE doivent donc être modifiées en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 2003/90/CE sont remplacées par le texte de la partie A de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les annexes de la directive 2003/91/CE sont remplacées par le texte de la partie B de l'annexe de la présente directive.

*Article 3*En ce qui concerne les examens entamés avant le 1^{er} janvier 2010, les États membres peuvent décider d'appliquer le texte des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en vigueur avant leur modification par la présente directive.*Article 4*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2010.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽³⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.

⁽⁵⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽⁶⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Pisum sativum</i> L.	Pois fourrager	TP 7/1 du 6.11.2003
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	TP fève/1 du 25.3.2004
<i>Brassica napus</i> L.	Colza	TP 36/1 du 25.3.2004
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007
<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A. byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	TP 19/2 du 6.11.2003
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	TP 16/1 du 18.11.2004
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
<i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/2 du 22.1.2007
<i>Triticum aestivum</i> L.	Blé	TP 3/4 du 23.6.2008
<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003
<i>Zea mays</i> L.	Maïs	TP 2/2 du 15.11.2001
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>Festuca fliformis</i> Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TG/67/5 du 5.4.2006
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine	TG/67/5 du 5.4.2006
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	TG/67/5 du 5.4.2006
<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TG 67/5 du 5.4.2006
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass italien	TG/4/8 du 5.4.2006
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais	TG/4/8 du 5.4.2006
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	Ray-grass intermédiaire	TG/4/8 du 5.4.2006
<i>Phleum nodosum</i> L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	TG/33/6 du 12.10.1990
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	TG/32/6 du 21.10.1988
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6 du 4.4.2001
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001
<i>Arachis hypogea</i> L.	Arachide	TG/93/3 du 13.11.1985
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
<i>Gossypium</i> spp.	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot	TG/166/3 du 24.3.1999
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001
<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»

PARTIE B

«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Cepa)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Aggregatum)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009
<i>Allium sativum</i> L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TP 198/1 du 1.4.2009
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge	TP 130/1 du 27.3.2002
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-fleur	TP 45/1 du 15.11.2001
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli	TP 151/2 du 21.3.2007
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/2 du 1.12.2005
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée witloof	TP 173/1 du 25.3.2004
<i>Citrullus lanatus</i> (Thumb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/1 du 25.3.2004
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/4 du 1.4.2009
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	Tomate	TP 44/3 du 21.3.2007
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCCV
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/3 du 1.4.2009
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/1 du 6.11.2003
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis	TP 64/1 du 27.3.2002
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard	TP 55/2 du 13.3.2008
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève	TP fève/1 du 25.3.2004
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/2 du 15.11.2001

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCCV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les d'examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule	TG/161/3 du 1.4.1998
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé	TG/90/6 du 31.3.2004
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	TG/155/4 du 28.3.2007
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis noir	TG/63/6 du 24.3.1999
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère	TG/116/3 du 21.10.1988

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 février 2009

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

(2009/586/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 83 et 308, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de la dimension internationale croissante des problèmes de concurrence, la coopération internationale dans ce domaine devrait être renforcée.
- (2) Une application saine et efficace du droit de la concurrence est essentielle au bon fonctionnement des marchés et au commerce international.
- (3) L'établissement des principes de courtoisie active dans le droit international et la mise en œuvre de ces principes dans l'application du droit de la concurrence de la Communauté et de la République de Corée sont susceptibles d'en rendre la mise en œuvre plus efficace.
- (4) À cet effet, la Commission a négocié un accord avec le gouvernement de la République de Corée concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté et de la République de Corée.

- (5) Du fait de l'inclusion dans l'accord des fusions et des acquisitions relevant du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») ⁽²⁾, qui se fonde essentiellement sur l'article 308 du traité, la présente décision doit également se fonder sur ledit article.

- (6) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté ^(*).

Fait à Bruxelles, le 16 février 2009.

Par le Conseil

Le président

O. LIŠKA

⁽¹⁾ Avis du 4 décembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

^(*) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD**entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

d'autre part,

(ci-après dénommées «parties»),

RECONNAISSANT que les économies de tous les pays, et notamment celles de la Communauté européenne et de la République de Corée, sont de plus en plus interdépendantes;

CONSTATANT que la Communauté européenne et la République de Corée considèrent toutes deux que l'application saine et efficace du droit de la concurrence est essentielle au bon fonctionnement de leurs marchés respectifs, ainsi qu'à la prospérité économique des consommateurs des deux parties et à leurs échanges;

CONSTATANT que l'application saine et efficace du droit de la concurrence des parties serait renforcée par une coopération et, le cas échéant, une coordination entre elles dans la mise en œuvre de ce droit;

RECONNAISSANT, par ailleurs, qu'une coopération entre les autorités de concurrence des parties contribuera à améliorer et à renforcer leurs relations;

CONSCIENTS que des divergences peuvent surgir de temps à autre entre les parties en ce qui concerne l'application de leur droit de la concurrence à des comportements ou des opérations ayant des incidences sur les intérêts importants des deux parties;

NOTANT la recommandation révisée du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, adoptée les 27 et 28 juillet 1995;

VU le protocole d'accord conclu, le 28 octobre 2004, entre la direction générale de la concurrence de la Commission européenne et la commission des pratiques commerciales équitables de la République de Corée,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Objet et définitions**

1. Le présent accord a pour objet de contribuer à l'application efficace du droit de la concurrence de chaque partie en promouvant la coopération et la coordination entre les autorités de concurrence des parties et d'éviter les conflits entre les parties pour toutes les questions touchant à la mise en œuvre du droit de la concurrence de chaque partie, ou de réduire la possibilité que de tels conflits surviennent.

2. Aux fins du présent accord, on entend par

a) «actes anticoncurrentiels»: tout acte susceptible de faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives prises par des autorités de concurrence en vertu du droit de la concurrence de l'une des deux parties ou des deux parties;

b) «autorité de concurrence» et «autorités de concurrence»:

i) pour la Communauté européenne, la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne les compétences qui lui sont conférées par le droit de la concurrence de la Communauté européenne; et

ii) pour la République de Corée, la commission des pratiques commerciales équitables coréenne;

c) «autorité compétente d'un État membre»: pour chaque État membre de la Communauté européenne, une autorité qui est compétente pour la mise en œuvre du droit de la concurrence. À la signature du présent accord, une liste de ces autorités sera notifiée par la Commission des Communautés européennes au gouvernement de la République de Corée.

La Commission notifiera au gouvernement de la République de Corée une liste actualisée chaque fois que cela sera nécessaire;

d) «droit de la concurrence»:

i) pour la Communauté européenne, les articles 81, 82 et 85 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, ainsi que leurs règlements d'application, de même que les modifications y afférentes; et

ii) pour la République de Corée, la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales équitables, de même que les modifications y afférentes;

e) «mesures d'application»: tout acte de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de concurrence d'une partie.

Article 2

Notifications

1. L'autorité de concurrence de chaque partie notifie à l'autorité de concurrence de l'autre partie les mesures d'application dont elle considère qu'elles peuvent affecter des intérêts importants de cette autre partie.

2. Les mesures d'application susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie sont notamment:

a) les mesures d'application prises à l'égard d'un ou de plusieurs ressortissants de l'autre partie (dans le cas de la Communauté européenne, un ou plusieurs ressortissants des États membres de la Communauté européenne) ou une ou plusieurs entreprises constituées ou organisées selon le droit applicable sur le territoire de l'autre partie;

b) les mesures d'application prises à l'encontre d'actes anticoncurrentiels autres que des concentrations qui sont accomplis ou ont été accomplis également sur une partie substantielle du territoire de l'autre partie;

c) les mesures d'application qui concernent une concentration dans laquelle une ou plusieurs des parties à l'opération sont des entreprises constituées ou organisées selon la législation et la réglementation applicables sur le territoire de l'autre partie;

d) les mesures d'application qui concernent une concentration dans laquelle une entreprise qui contrôle une ou plusieurs des parties à l'opération est une entreprise constituée ou organisée selon la législation et la réglementation applicables sur le territoire de l'autre partie;

e) les mesures d'application qui concernent un comportement considéré comme ayant été encouragé, exigé ou approuvé par l'autre partie; et

f) les mesures d'application qui concernent des mesures correctives exigeant ou interdisant expressément un comportement sur le territoire de l'autre partie ou comportant des obligations contraignantes pour les entreprises établies sur ce territoire.

3. Les notifications relatives aux concentrations effectuées conformément au paragraphe 1 sont faites:

a) dans le cas de la Communauté européenne:

i) lors de l'ouverture de la procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil;

ii) lors de la communication des griefs;

b) dans le cas de la République de Corée:

i) au plus tard lorsque l'autorité de concurrence produit une demande écrite visant soit à prolonger le délai d'examen, soit à obtenir des documents ou des informations complémentaires concernant des concentrations présentant des effets anticoncurrentiels potentiels; et

ii) lors de la communication du rapport d'examen.

4. Lorsqu'elle est requise par le paragraphe 1 pour des questions autres que des concentrations, la notification est faite:

a) dans le cas de la Communauté européenne:

i) lors de la communication des griefs;

ii) lors de l'adoption d'une décision ou du règlement de l'affaire;

b) dans le cas de la République de Corée:

i) lors de la communication du rapport d'examen;

ii) lors de l'engagement de poursuites pénales;

iii) lors de l'adoption d'une décision.

5. Les notifications comprennent notamment les noms des parties à l'enquête, les actes examinés et les marchés auxquels ils se rapportent, les dispositions juridiques applicables et la date des mesures d'application.

Article 3

Coopération en matière d'application

1. L'autorité de concurrence de chaque partie prête assistance à l'autorité de concurrence de l'autre partie dans le cadre de ses mesures d'application, dans les limites compatibles avec le droit et les intérêts importants de la partie qui apporte cette assistance, ainsi que dans les limites des ressources dont elle dispose raisonnablement.

2. Dans des limites compatibles avec son droit et ses intérêts importants, l'autorité de concurrence de cette partie:

- a) informe l'autorité de concurrence de l'autre partie des mesures d'application qu'elle prend à l'égard d'actes anticoncurrentiels dont elle considère qu'ils peuvent également avoir un effet préjudiciable sur la concurrence dans le territoire de l'autre partie;
- b) fournit à l'autorité de concurrence de l'autre partie toute information utile en sa possession et portée à sa connaissance sur des actes anticoncurrentiels dont elle considère qu'ils pourraient avoir trait à des mesures d'application ou justifier de telles mesures de la part de l'autorité de concurrence de l'autre partie; et
- c) fournit à l'autorité de concurrence de l'autre partie, à sa demande et conformément aux dispositions du présent accord, les informations en sa possession qui ont trait à des mesures d'application de l'autorité de concurrence de l'autre partie.

Article 4

Coordination des mesures d'application

1. Lorsque les autorités de concurrence des deux parties prennent des mesures d'application à l'égard de questions liées, elles envisagent la coordination de ces mesures d'application, dans les limites compatibles avec leur législation et leur réglementation respectives.
2. Pour déterminer si certaines mesures d'application devraient être coordonnées, les autorités de concurrence des parties tiennent compte, notamment, des éléments suivants:
 - a) l'effet de cette coordination sur la capacité des autorités de concurrence des deux parties d'atteindre les objectifs de leurs mesures d'application;
 - b) la capacité respective des autorités de concurrence des parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'application;
 - c) la possibilité d'éviter la création d'obligations contradictoires et de charges inutiles pour les personnes visées par les mesures d'application;
 - d) la possibilité d'utiliser plus efficacement leurs ressources grâce à la coordination.
3. En cas de coordination des mesures d'application, l'autorité de concurrence de chaque partie cherche à mettre en œuvre ses mesures en tenant soigneusement compte des objectifs des mesures d'application prises par l'autorité de concurrence de l'autre partie.
4. Lorsque les autorités de concurrence des deux parties prennent des mesures d'application à l'égard de questions liées, l'autorité de concurrence de chaque partie envisage, à la demande de l'autorité de concurrence de l'autre partie et dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts importants de la partie requise, de demander si les entreprises/personnes qui ont fourni des informations confidentielles se rapportant à ces

mesures d'application consentent à faire part de ces informations à l'autorité de concurrence de l'autre partie («renonciation à la confidentialité»).

5. Sous réserve d'une notification appropriée à l'autorité de concurrence de l'autre partie, l'autorité de concurrence de chaque partie peut, à tout moment, fixer des limites à la coordination des mesures d'application et poursuivre la mise en œuvre des mesures d'application d'une manière indépendante.

Article 5

Prévention des conflits (courtoisie passive)

1. L'autorité de concurrence de chaque partie prend attentivement en considération les intérêts importants de l'autre partie à toutes les étapes de la mise en œuvre de ses mesures d'application, y compris lorsqu'elle décide de prendre de telles mesures, en définit la portée et détermine la nature des sanctions et des mesures correctives demandées dans chaque cas.
2. Si l'une des autorités de concurrence des deux parties envisage des mesures d'application pouvant avoir une incidence sur les intérêts importants de l'autre partie, elle met tout en œuvre, sans préjudice de ses prérogatives exclusives, pour:
 - a) notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie les développements importants pour les intérêts de celle-ci;
 - b) donner à l'autre partie la possibilité de présenter ses observations; et
 - c) prendre en considération les observations de l'autre partie, tout en respectant pleinement l'indépendance des décisions de chaque partie.

L'application du paragraphe 2 est sans préjudice des obligations des parties en vertu de l'article 2, paragraphes 3 et 4.

3. Lorsqu'une des parties considère que des mesures d'application d'une partie peuvent porter atteinte aux intérêts importants de l'autre partie, les parties tiennent compte des facteurs ci-après, outre tous ceux qui peuvent être utiles dans les circonstances de l'espèce pour rechercher une solution conciliant les intérêts divergents:
 - a) l'importance relative des effets des actes anticoncurrentiels sur les intérêts importants de la partie qui prend les mesures d'application par rapport à leurs effets sur les intérêts importants de l'autre partie;
 - b) l'importance relative, en ce qui a trait aux actes anticoncurrentiels dont il est question, des comportements ou des opérations ayant lieu sur le territoire d'une partie par rapport aux comportements ou aux opérations ayant lieu sur le territoire de l'autre partie;
 - c) la mesure dans laquelle les mesures d'application prises par l'autre partie à l'égard des mêmes personnes morales ou physiques seraient affectées;

d) la mesure dans laquelle des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux parties.

Article 6

Courtoisie active

1. Si l'autorité de concurrence d'une partie pense que des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'autre partie portent atteinte à ses intérêts importants, elle peut, étant donné qu'il importe de prévenir les conflits de compétences et que l'autorité de concurrence de l'autre partie peut être à même de prendre des mesures d'application plus efficaces à l'égard de ces actes anticoncurrentiels, demander à cette dernière de prendre les mesures d'application qui conviennent.

2. La demande est formulée aussi précisément que possible en ce qui concerne la nature des actes concurrentiels et leurs effets sur les intérêts importants de la partie dont dépend l'autorité de concurrence requérante et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que l'autorité de concurrence requérante est capable de fournir.

3. L'autorité de concurrence requise examine avec soin s'il y a lieu de prendre des mesures d'application ou d'étendre celles qu'elle a déjà prises, à l'égard des actes anticoncurrentiels visés dans la demande. L'autorité de concurrence requise informe l'autorité de concurrence requérante de sa décision aussi rapidement que possible. Si elle prend des mesures d'application, l'autorité de concurrence requise informe l'autorité de concurrence requérante de leurs résultats et, dans la mesure du possible, des faits importants qui seraient survenus dans l'intervalle.

4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion dont dispose l'autorité de concurrence de la partie requise, en vertu de son droit de la concurrence et de sa pratique en la matière, pour prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels mentionnés dans la demande, ni pour effet d'empêcher l'autorité de concurrence de la partie requérante de retirer sa demande.

Article 7

Confidentialité

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, aucune des parties n'est obligée de communiquer des informations à l'autre partie si cette communication est interdite par la législation et la réglementation de la partie qui détient les informations ou serait incompatible avec ses intérêts importants.

2. a) La Communauté européenne n'est pas tenue de communiquer à la République de Corée, en vertu de l'accord, des informations confidentielles couvertes par l'article 28 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et par l'article 17 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, à l'exception des informations communiquées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du présent accord.

b) Le gouvernement de la République de Corée n'est pas tenu de communiquer à la Communauté européenne, en vertu de l'accord, des informations confidentielles couvertes par l'article 62 de la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales équitables et par l'article 9 de la loi sur la divulgation d'informations par les organismes publics, à l'exception des informations communiquées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du présent accord.

3. a) Les informations autres que celles qui sont rendues publiques, communiquées par une partie à l'autre partie conformément au présent accord, sont utilisées par la partie qui les reçoit à seule fin d'enquêter sur des actes anticoncurrentiels au regard de son droit de la concurrence, en rapport avec l'objet de la demande.

b) Lorsqu'une partie communique des informations confidentielles conformément au présent accord, la partie qui les reçoit protège le caractère confidentiel des informations communiquées, dans le respect de sa législation et de sa réglementation.

4. Une partie peut exiger que les informations fournies en application du présent accord ne soient utilisées que sous certaines conditions qu'elle précise. La partie destinataire de ces informations ne peut les utiliser d'une manière contraire à ces conditions sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

5. Chaque partie peut limiter les informations qu'elle communique à l'autre partie lorsque cette dernière est incapable de fournir les assurances requises en ce qui concerne la confidentialité, les conditions qu'elle spécifie ou les limitations des fins auxquelles les informations seront utilisées.

6. Le présent article n'empêche pas l'utilisation ou la divulgation d'informations autres que celles qui sont rendues publiques, par la partie qui en est la destinataire, pour autant que:

a) la partie qui fournit les informations ait donné son consentement écrit pour cette utilisation ou divulgation; ou que

b) cette utilisation ou divulgation soit obligatoire selon le droit de la partie destinataire des informations. Dans ce cas, la partie destinataire:

i) s'abstient de toute action pouvant entraîner une obligation légale de mettre à la disposition de tiers ou d'autres autorités les informations transmises d'une manière confidentielle conformément au présent accord sans l'accord écrit préalable de la partie qui les fournit;

ii) avertit, lorsque c'est possible, la partie qui a fourni les informations de cette utilisation ou de cette divulgation et, à sa demande, la consulte et tient dûment compte de ses intérêts importants; et

iii) sauf si la partie qui a fourni les informations y donne son consentement, use de tous les moyens qui lui sont conférés par la législation et la réglementation applicables pour préserver la confidentialité des informations reçues si elle est saisie d'une demande de tiers ou d'autres autorités de divulguer les informations en cause.

7. L'autorité de concurrence de la Communauté européenne:

- a) informera les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dont les intérêts importants sont affectés par les notifications qui lui sont adressées par l'autorité de concurrence coréenne;
- b) informe les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres de toute coopération et de toute coordination de mesures d'application; et
- c) veille à ne pas utiliser des informations, autres que des informations rendues publiques, qui sont communiquées aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres en application des points a) et b), à des fins autres que celles qui sont prévues à l'article 1, paragraphe 1, du présent accord, et à ne pas les divulguer.

Article 8

Consultation

1. Les parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur toutes les questions se rapportant à la mise en œuvre du présent accord.
2. Les autorités de concurrence des parties se rencontrent au moins une fois par an et peuvent:
 - a) échanger des informations sur leurs efforts d'application et leurs priorités du moment concernant le droit de la concurrence de chaque partie;
 - b) échanger des informations sur les secteurs économiques d'intérêt commun;
 - c) discuter des questions de politique d'intérêt mutuel; et
 - d) discuter d'autres questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre du droit de la concurrence de chaque partie.

Article 9

Communications faites en vertu du présent accord

Les communications au titre du présent accord peuvent se faire directement entre les autorités de concurrence des parties. Les notifications au titre de l'article 2, paragraphe 3, et les demandes au titre de l'article 6, paragraphe 1, doivent toutefois être confirmées rapidement par écrit par les voies diplomatiques et contenir les informations échangées dans un premier temps entre les autorités de concurrence.

Article 10

Droit en vigueur

1. Le présent accord est mis en œuvre conformément aux législations et aux réglementations respectives des parties.
2. Les dispositions du présent accord sont sans préjudice de la politique ou de la position juridique de chaque partie pour les questions de compétences.
3. Le présent accord n'affecte pas les droits et obligations de chaque partie découlant d'autres accords internationaux ou du droit de la Communauté européenne et de la République de Corée.

Article 11

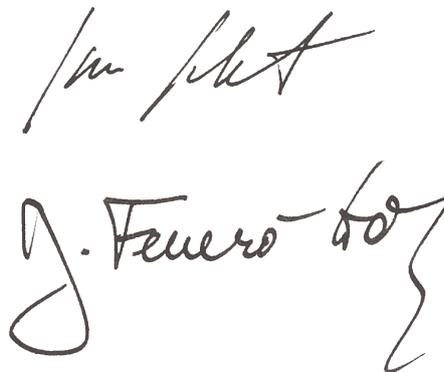
Entrée en vigueur, dénonciation et réexamen

1. Le présent accord entre en vigueur le jour où les parties procèdent à l'échange de notifications écrites attestant que les exigences juridiques respectives permettant son entrée en vigueur sont satisfaites.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des parties notifie, par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre partie son intention de le dénoncer.
3. Les parties prévoient de réexaminer le fonctionnement du présent accord, au plus tard cinq ans après la date de son entrée en vigueur, en vue de procéder à une évaluation de leurs mesures de coopération, de dresser l'inventaire d'autres domaines dans lesquels une coopération pourrait être utile et de trouver tout autre moyen d'améliorer le présent accord. Les parties conviennent que ce réexamen comprendra, entre autres, une analyse de cas réels ou potentiels visant à déterminer si un renforcement de leur coopération pourrait servir leurs intérêts de manière plus efficace.
4. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit entre les parties. Cette modification entre en vigueur conformément aux procédures définies au paragraphe 1.

En FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par les parties respectives, ont signé le présent accord.

Fait à Séoul, le 23 mai 2009, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et coréenne. En cas de divergence, les textes anglais et coréen prévalent sur les autres versions linguistiques.

За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunitá Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapen vägnar
 유럽공동체를 대표하여



За правителството на Република Корея
 Por el Gobierno de la República de Corea
 Za vládu Korejské republiky
 For Republikken Koreas regering
 Für die Regierung der Republik Korea
 Korea Vabariigi Valitsuse nimel
 Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Κορέας
 For the Government of the Republic of Korea
 Pour le gouvernement de la République de Corée
 Per il governo della Repubblica di Corea
 Korejas Republikas valdības vārdā
 Korėjos Respublikos Vyriausybės vardu
 A Koreai Köztársaság kormánya részéről
 Ghall-Gvern tar-Repubblika tal-Korea
 Voor de Regering van de Republiek Korea
 W imieniu rządu Republiki Korei
 Pelo Governo da República da Coreia
 Pentru Guvernul Republicii Coreea
 Za vládu Kórejskej republiky
 Za Vlado Republike Korejo
 Korean tasavallan hallituksen puolesta
 På Republiken Koreas regerings vägnar
 대한민국 정부를 대표하여



DÉCISION DU CONSEIL
du 7 juillet 2009
sur l'existence d'un déficit excessif à Malte
(2009/587/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

vu les observations émises par Malte,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) établie à l'article 104 du traité et précisée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997, visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la politique concernant les déficits excessifs⁽¹⁾, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance, prévoit une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la PDE. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil⁽²⁾ établit des règles et des définitions détaillées pour l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 visait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait, notamment, à permettre de prendre pleinement en compte le contexte économique et budgétaire à tous les stades de la PDE. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.
- (5) L'article 104, paragraphe 5, du traité prévoit que la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il existe un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit pourrait se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a établi conformément à l'article 104, paragraphe 3 du traité, et de l'avis rendu par le comité économique et financier au titre de l'article 104, paragraphe 4 du traité, la Commission estime qu'il existe un déficit excessif à Malte. La Commission a donc adressé un avis dans ce sens au Conseil au sujet de Malte, le 24 juin 2009⁽³⁾.
- (6) L'article 104, paragraphe 6, du traité, prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Dans le cas de Malte, cette évaluation globale conduit à la conclusion de la présente décision.
- (7) Selon les données communiquées par les autorités maltaises, en mars 2009, et validées ultérieurement par Eurostat, le déficit public maltais a atteint 4,7 % du PIB en 2008, dépassant ainsi largement la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit n'est pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, et le dépassement de la valeur de ladite référence ne peut être considéré comme exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En particulier, il ne résultait pas d'une circonstance inhabituelle ou d'une récession économique grave, en 2008, au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En effet, entre 2005 et 2007, la croissance du PIB était supérieure à 3 % l'an, donc bien au-delà de la croissance potentielle. La croissance économique s'est ralentie, en 2008, mais elle est restée positive à 1,6 %, et selon les données les plus récentes, la croissance du PIB en 2008 a été revue à la hausse à 2,5 %. En outre, le dépassement de la valeur de référence ne peut être considéré comme temporaire. Selon les prévisions du printemps 2009 des services de la Commission, le déficit devrait refluer, mais rester supérieur au seuil durant la période de prévision, à 3,6 % du PIB en 2009 et, dans l'hypothèse classique de politiques inchangées, à 3,2 % du PIB en 2010. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas atteint.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.

⁽³⁾ Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de Malte se trouvent à l'adresse:
http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=_m2

- (8) La dette publique brute est supérieure à la valeur de référence de 60 % du PIB depuis 2003 et elle se situait à 64,1 % du PIB en 2008. Selon les prévisions du printemps 2009 des services de la Commission, la dette publique devrait continuer à se creuser pour atteindre près de 69 % du PIB, en 2010. On ne peut considérer que le taux d'endettement diminue suffisamment et se rapproche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Le critère de la dette prévu par le traité n'est donc pas atteint.
- (9) Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, les «facteurs pertinents» ne peuvent être pris en considération dans les démarches conduisant à la décision sur l'existence d'un déficit excessif en vertu de l'article 104, paragraphe 6, du traité, qu'à la double condition que le déficit reste proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence reste temporaire. Dans le cas de Malte, cette double condition n'est pas remplie. Par conséquent, les facteurs

pertinents ne sont pas pris en compte dans les étapes conduisant à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif à Malte.

Article 2

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

DÉCISION DU CONSEIL
du 7 juillet 2009
sur l'existence d'un déficit excessif en Lituanie
(2009/588/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

vu les observations de la Lituanie,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.

(2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.

(3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 104, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs⁽¹⁾, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance, prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs joint au traité contient des dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre de cette procédure. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil⁽²⁾ énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.

(4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 tendait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait, notamment, à faire en sorte que la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte dans toutes les phases de la procédure de déficit excessif. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.

(5) Au titre de l'article 104, paragraphe 5, du traité, la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 104, paragraphe 3, du traité et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Lituanie. Le 24 juin 2009, elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens concernant la Lituanie⁽³⁾.

(6) L'article 104, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il existe ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Lituanie, cette évaluation globale aboutit à la conclusion de la présente décision.

(7) Selon la notification des autorités lituaniennes réalisée dans le cadre de la PDE, le déficit public de la Lituanie a atteint 3,2 % du PIB en 2008, dépassant donc la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit était proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, mais le dépassement de cette valeur de référence ne peut pas être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En particulier, il ne résultait pas d'une récession économique grave en 2008, année où la croissance du PIB a chuté à 3 % alors qu'elle atteignait 8,9 % en 2007. Ce taux de croissance annuel moyen ne permet pas à lui seul de qualifier le déficit excessif enregistré en 2008 d'exceptionnel. En outre, le dépassement de la valeur de référence ne peut être considéré comme temporaire. Selon les prévisions du printemps 2009 établies par les services de la Commission, en tenant compte des mesures pour l'année en cours inscrites au budget de 2009 et au budget supplémentaire adopté par le Parlement en mai 2009, le déficit devrait se creuser pour atteindre 5,4 % du PIB en 2009 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, 8 % en 2010. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.

(8) La dette publique brute reste nettement inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB, et elle atteignait 15,6 % du PIB en 2008. Elle devrait, toutefois, selon les prévisions du printemps 2009 des services de la Commission, augmenter rapidement et atteindre 22,6 % du PIB en 2009 et 31,9 % en 2010 en raison principalement des déficits primaires élevés attendus.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.

⁽³⁾ Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de la Lituanie se trouvent à l'adresse: http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=_m2

- (9) Conformément au pacte de stabilité et de croissance, une attention particulière devrait être prêtée à la réforme du système des retraites visant à mettre en place un système à piliers multiples, dont un pilier obligatoire financé par capitalisation. Bien que la mise en œuvre de cette réforme entraîne une détérioration temporaire de la position budgétaire, la viabilité à long terme des finances publiques s'améliore nettement. Sur la base des estimations des autorités lituaniennes, les coûts nets de cette réforme s'élèvent à 1,0 % du PIB en 2008 et, du fait de la réduction temporaire des cotisations de 5,5 % à 2,0 %, à 0,5 % en 2009 et à 0,4 % en 2010. Selon le pacte de stabilité et de croissance, ces coûts peuvent être pris en compte sur une base dégressive pendant une période transitoire, uniquement si le déficit reste proche de la valeur de référence. Pour 2008, qui est la seule année où le déficit peut être considéré comme proche de la valeur de référence, la prise en compte du coût net de la réforme conduirait à un déficit corrigé de 2,6 % du PIB. En revanche, pour 2009 et 2010, le déficit prévu par les services de la Commission n'est plus proche de la valeur de référence et le coût de la réforme du système des retraites ne peut donc pas être pris en considération.
- (10) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 104, paragraphe 6, du traité ne peut tenir compte des «facteurs

pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence soit temporaire. Cette double condition n'étant pas satisfaite dans le cas de la Lituanie, aucun facteur pertinent n'est pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Lituanie.

Article 2

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

DÉCISION DU CONSEIL
du 7 juillet 2009
sur l'existence d'un déficit excessif en Pologne
(2009/589/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

vu les observations de la Pologne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 104 du traité, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs⁽¹⁾ (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance) prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre de cette procédure. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil⁽²⁾ énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 tendait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait notamment à faire en sorte que la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte dans toutes les phases de la PDE. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.
- (5) Au titre de l'article 104, paragraphe 5, du traité, la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 104, paragraphe 3, du traité et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4 du traité, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Pologne. Le 24 juin 2009, elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens concernant la Pologne⁽³⁾.
- (6) L'article 104, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il existe ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Pologne, cette évaluation globale aboutit à la conclusion de la présente décision.
- (7) Selon les données notifiées par les autorités polonaises, en avril 2009, dans le cadre de la PDE, validées ultérieurement par Eurostat, le déficit public de la Pologne a atteint 3,9 % du PIB, en 2008, dépassant donc la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit n'était pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, et le dépassement de cette valeur ne peut pas être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En particulier, il ne résulte pas d'une circonstance inhabituelle au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Il ne résulte pas non plus d'une récession économique grave, en 2008, au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Même si la croissance est retombée à 3,3 % en glissement annuel durant le dernier trimestre de 2008, ce qui a réduit la perception des recettes durant le dernier trimestre de l'année et creusé encore le déficit au-delà des prévisions, dans l'ensemble, la croissance du PIB était encore relativement soutenue à 4,9 %, en 2008.

Selon les estimations, la croissance du PIB potentiel atteindrait environ 4,5 %, et l'écart de production environ 3,5 % du PIB potentiel, signe d'une conjoncture favorable. En outre, le dépassement de la valeur de référence ne peut être considéré comme temporaire. Dans leurs prévisions du printemps 2009, les services de la Commission tablent sur un déficit public de 6,6 % du PIB en 2009 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, de 7,3 % en 2010 (tandis que le PIB devrait se contracter de 1,4 % en 2009 et croître de 0,8 % en 2010). Les autorités polonaises, elles aussi, prévoient une aggravation du déficit en 2009. Elles ont en effet annoncé, le 22 juin, que le déficit public pourrait

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.

⁽³⁾ Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de la Pologne se trouvent à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=m2

- dépasser largement le taux de 4,6 % prévu pour l'année en cours dans la notification effectuée au printemps 2009 dans le cadre de la PDE ⁽¹⁾. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.
- (8) La dette publique brute reste inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB: elle atteignait 47,1 % du PIB en 2008. Toutefois, en raison des déficits élevés attendus, la dette publique devrait avoisiner les 60 %, en 2010, selon les prévisions du printemps 2009 des services de la Commission.
- (9) Conformément au pacte de stabilité et de croissance, il convient de prêter une attention particulière à la réforme du système des retraites mettant en place un système à piliers multiples, dont un pilier obligatoire financé par capitalisation. Bien que la mise en œuvre de cette réforme entraîne une détérioration temporaire de la position budgétaire, la viabilité à long terme des finances publiques s'améliore nettement. Sur la base des estimations des autorités polonaises, le coût net de cette réforme s'est élevé à 2,9 % du PIB, en 2008, et il atteindra 3,2 % du PIB, en 2009, ainsi que l'ont confirmé les autorités polonaises dans leur lettre du 22 juin. Selon le pacte de stabilité et de croissance, ce coût peut être pris en considération sur une base dégressive pendant une période transitoire, uniquement si le déficit reste proche de la valeur de référence. Le déficit n'étant pas proche de la valeur de référence sur la période 2008-2010, le coût de la réforme des retraites ne peut pas être pris en considération.
- (10) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 104, paragraphe 6, du traité, ne peut tenir compte des «facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence soit temporaire. Cette double condition n'étant pas satisfaite dans le cas de la Pologne, aucun facteur pertinent n'est pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Pologne.

Article 2

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2009.

Par le Conseil
Le président
C. BILDT

⁽¹⁾ Lettre du ministre des Finances, M. Rostowski, au commissaire Almunia.

DÉCISION DU CONSEIL
du 7 juillet 2009
sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie
(2009/590/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 104, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs⁽¹⁾ (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance) prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre de cette procédure. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil⁽²⁾ énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 visait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. L'objectif était de s'assurer, notamment, que la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte dans toutes les phases de la procédure concernant les déficits excessifs. Ainsi, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.
- (5) Au titre de l'article 104, paragraphe 5, du traité, la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Compte tenu du

rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 104, paragraphe 3, du traité et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4 du traité, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Roumanie. Le 13 mai 2009, elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens⁽³⁾.

- (6) L'article 104, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il existe ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Roumanie, cette évaluation globale aboutit à la conclusion de la présente décision.
- (7) Selon les données communiquées par les autorités roumaines au titre de la PDE, en avril 2009, validées ensuite par Eurostat, le déficit public de la Roumanie a atteint 5,4 % du PIB en 2008, soit un niveau supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit n'est pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, et le dépassement de la valeur de référence ne peut être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En particulier, il ne résulte pas d'une circonstance exceptionnelle ou d'une récession économique grave, en 2008, au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Malgré un ralentissement au dernier trimestre de l'année, le rythme de la croissance globale du PIB s'est accéléré, en 2008, pour atteindre 7,1 %, contre 6 % en 2007, un rythme largement supérieur à celui de la croissance potentielle. De plus, le dépassement de la valeur de référence ne peut être considéré comme temporaire. Dans leurs prévisions du printemps 2009, les services de la Commission tablent sur un déficit public de 5,1 % du PIB en 2009 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, de 5,6 % en 2010. Cette prévision se fonde sur une croissance du PIB de -4,0 % en 2009 et de 0 % en 2010. Dans leurs prévisions, les services de la Commission ont tenu compte des mesures inscrites pour l'année en cours au budget 2009, approuvé en février 2009, ainsi que des nouvelles mesures adoptées par le gouvernement en avril 2009. Le critère du déficit prévu par le traité n'est pas rempli.
- (8) La dette publique brute reste nettement inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB, et elle atteignait 13,6 % du PIB en 2008. Néanmoins, selon les prévisions du printemps 2009 des services de la Commission, le ratio de la dette au PIB devrait augmenter, pour atteindre 18,25 % en 2009 et 22,75 % en 2010.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.

⁽³⁾ Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de la Roumanie se trouvent à l'adresse: http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=_m2

- (9) Conformément au pacte de stabilité et de croissance, il a dûment été tenu compte des réformes des retraites consistant à introduire un système à piliers multiples, avec un pilier obligatoire financé par capitalisation. Même si la mise en œuvre de ces réformes aboutit à une détérioration temporaire de la position budgétaire, elle améliorera clairement la viabilité à long terme des finances publiques. D'après les estimations des autorités roumaines, les coûts nets de ces réformes se chiffreront à 0,2 % du PIB en 2008, à 0,3 % en 2009, à 0,4 % en 2010 et à 0,4 % en 2011. Le pacte de stabilité et de croissance prévoit qu'ils puissent être pris en compte sur une base dégressive linéaire pour une période transitoire, uniquement si le déficit reste proche de la valeur de référence, ce qui n'est pas le cas de la Roumanie. En tout état de cause, le déficit public corrigé du coût de la réforme des retraites, en 2008, dépasserait largement 3 % du PIB.
- (10) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 104, paragraphe 6, ne peut tenir compte des «facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de

la valeur de référence soit temporaire. Cette double condition n'étant pas satisfaite dans le cas de la Roumanie, aucun facteur pertinent n'est pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Roumanie.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2009.

Par le Conseil
Le président
C. BILDT

DÉCISION DU CONSEIL
du 7 juillet 2009
sur l'existence d'un déficit excessif en Lettonie
(2009/591/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

vu les observations émises par la Lettonie,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 104 du traité, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽¹⁾ (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance) prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs joint au traité contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la PDE. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil ⁽²⁾ énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance intervenue en 2005 visait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait notamment à permettre de prendre pleinement en compte le contexte économique et budgétaire à tous les stades de la procédure concernant les déficits excessifs. Ainsi, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.
- (5) Au titre de l'article 104, paragraphe 5, du traité, la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou

qu'un tel déficit risque de se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 104, paragraphe 3, du traité et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4, du traité, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Lettonie. Le 2 juillet 2009, elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens concernant la Lettonie ⁽³⁾.

- (6) L'article 104, paragraphe 6, du traité, stipule que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Lettonie, cette évaluation globale conduit à la conclusion de la présente décision.
- (7) Selon la notification réalisée en avril 2009 dans le cadre de la PDE, le déficit public de la Lettonie a atteint 4 % du PIB en 2008, dépassant donc la valeur de référence de 3 % du PIB. En outre, le déficit n'était pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB. Le dépassement de la valeur de référence peut toutefois être considéré comme exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Il résulte notamment d'une récession économique grave au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. D'après les prévisions du printemps 2009 des services de la Commission, la croissance du PIB réel en Lettonie devrait être fortement négative en 2009, avec une contraction du PIB de 13,1 %, faisant suite à un recul de 4,6 % en 2008; des indicateurs plus récents font état d'une contraction encore plus marquée en 2009, de l'ordre de 18 %.

Par conséquent, les objectifs fixés en décembre 2008 au titre du programme communautaire de soutien de la balance des paiements, à savoir 5,3 % du PIB en 2009, 4,9 % en 2010 et moins de 3 % en 2011, sont devenus irréalistes. Toutefois, le dépassement de la valeur de référence ne peut être considéré comme temporaire. D'après les prévisions de printemps des services de la Commission, tenant compte des mesures budgétaires pour 2009 fondées uniquement sur les modifications adoptées en décembre 2008, le déficit s'aggraverait, pour passer de 4 % du PIB en 2008 à 11,1 % du PIB en 2009 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, se creuserait encore pour atteindre 13,6 % du PIB en 2010. Après l'adoption du paquet de nouvelles mesures d'assainissement par les autorités lettones en juin 2009, et l'annonce de plans d'assainissement supplémentaires par ces autorités pour 2010, et en partant de l'hypothèse de leur mise en œuvre intégrale, le déficit public pourrait se situer autour de 10 % du PIB en 2009, de 8,5 % en 2010 et de

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.

⁽³⁾ Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de la Lettonie se trouvent à l'adresse: http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=_m2

- 6 % en 2011 ⁽¹⁾. Par conséquent, bien que le dépassement de la valeur de référence en 2008 semble exceptionnel, le déficit n'était pas proche de cette valeur et le dépassement ne peut être considéré comme temporaire. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.
- (8) Le niveau de la dette publique brute, 19,5 % du PIB en 2008, est resté bien inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB. D'après les prévisions, il devrait néanmoins augmenter rapidement (selon les prévisions de printemps des services de la Commission, il atteindrait 34,1 % du PIB en 2009 et 50,1 % du PIB en 2010, dans l'hypothèse d'une utilisation de la totalité de l'aide financière internationale dont la Lettonie bénéficiera jusqu'en 2011). Compte tenu des nouvelles mesures d'assainissement adoptées en juin 2009 et des plans d'assainissement supplémentaires annoncés par les autorités pour 2010-2012, et selon que le gouvernement aura recours ou non, et dans quelle mesure, à un endettement supplémentaire par rapport aux besoins de stabilisation du secteur financier, le taux d'endettement brut pourrait dépasser la valeur de référence de 60 % du PIB en 2012, même avec des mesures correctives suffisantes.
- (9) L'incidence budgétaire du pilier financé par capitalisation introduit par la réforme structurelle des retraites menée par le gouvernement letton sera évaluée conformément aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance. Même si la mise en œuvre de cette réforme aboutit à une détérioration temporaire de la position budgétaire, elle améliorera clairement la viabilité à long terme des finances publiques. Sur la base des estimations des services de la Commission, les coûts totaux de cette réforme entreprise en Lettonie s'élèvent à 1,6 % du PIB en 2008 et — du fait de la réduction temporaire des cotisations de 8 % à 2 %, en 2009 — à 0,4 % en 2009 et en 2010. Le taux des cotisations sociales transférées au deuxième pilier financé par capitalisation devrait augmenter pour atteindre 4 % en 2011 et 6 % en 2012, ce qui devrait porter le coût total de la réforme en 2011-2012 respectivement à 0,8 et 1,2 point de pourcentage
- du PIB. Selon le pacte de stabilité et de croissance, ces coûts peuvent être pris en compte sur une base dégressive pendant une période transitoire, uniquement si le déficit reste proche de la valeur de référence. Étant donné qu'en 2008, le déficit n'était pas proche de la valeur de référence et que, pour 2009 et 2010, le déficit prévu par les services de la Commission ne s'en approche pas, le coût de la réforme du système de retraites ne peut être pris en compte.
- (10) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 104, paragraphe 6, ne peut tenir compte des «facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence soit temporaire. Cette double condition n'étant pas satisfaite dans le cas de la Lettonie, aucun facteur pertinent n'est pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Lettonie.

Article 2

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

⁽¹⁾ Ces estimations tiennent compte de l'incidence de la réorientation temporaire des cotisations sociales au titre du deuxième pilier du système de retraites.

DÉCISION DU CONSEIL**du 13 juillet 2009****modifiant la décision 2009/290/CE fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie**

(2009/592/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 5, deuxième alinéa, en liaison avec son article 8,

vu la proposition de la Commission soumise après consultation du comité économique et financier (CEF),

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2009/289/CE ⁽²⁾, le Conseil a accordé un concours mutuel à la Lettonie. Par la décision 2009/290/CE ⁽³⁾, il lui a accordé un soutien financier à moyen terme.

(2) L'ampleur et l'intensité de la crise financière qui frappe la Lettonie rendent nécessaire une révision des conditions de politique économique prévues pour le versement des tranches du soutien financier communautaire afin de tenir compte des effets de la réduction notable du PIB sur le budget.

(3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2009/290/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2009/290/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la mise en œuvre d'un programme budgétaire à moyen terme clairement défini en vue de ramener le déficit des administrations publiques sous la valeur de référence de 3 % du PIB dans un délai et selon une trajectoire d'assainissement compatibles avec les recommandations adressées par le Conseil à la Lettonie dans le cadre de la procédure de déficit excessif;»

2) À l'article 3, paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'exécution du budget 2009 et l'adoption, pour 2010, d'un budget contenant des mesures durables compatibles avec la trajectoire d'assainissement;»

Article 2

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

*Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2009.

*Par le Conseil**Le président*

C. BILDT

⁽¹⁾ JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 79 du 25.3.2009, p. 37.

⁽³⁾ JO L 79 du 25.3.2009, p. 39.

DÉCISION DU CONSEIL**du 27 juillet 2009****modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije**

(2009/593/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 27.1,

vu la recommandation BCE/2009/12 de la Banque centrale européenne du 5 juin 2009 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le mandat de l'actuel commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije expirera après la vérification des comptes de l'exercice 2008. Il est donc nécessaire de désigner un nouveau commissaire aux comptes extérieur à compter de l'exercice 2009.
- (3) La Banka Slovenije a sélectionné Deloitte revizija d.o.o. en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2009 à 2011.

(4) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner Deloitte revizija d.o.o. en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije pour les exercices 2009 à 2011.

(5) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE ⁽²⁾ en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 13, de la décision 1999/70/CE, est remplacé par le texte suivant:

«13. Deloitte revizija d.o.o. est agréé en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije pour les exercices 2009 à 2011.»

Article 2

La présente décision est notifiée à la BCE.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

⁽¹⁾ JO C 132 du 11.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 17 juillet 2009

modifiant la décision BCE/2006/17 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne

(BCE/2009/19)

(2009/594/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'orientation BCE/2009/10 du 7 mai 2009 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème ⁽¹⁾ rend les opérations d'*open market* et les facilités permanentes de l'Eurosystème accessibles à des établissements de crédit qui, en raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit communautaire, sont soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable à la surveillance par les autorités nationales compétentes.
- (2) La décision BCE/2009/16 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme d'achat d'obligations sécurisées ⁽²⁾ prévoit l'instauration d'un programme d'achat d'obligations sécurisées.
- (3) Il est nécessaire de modifier la décision BCE/2006/17 du 10 novembre 2006 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne ⁽³⁾ afin de refléter ces évolutions de politique,

DÉCIDE:

Article premier

Modifications

La décision BCE/2006/17 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les termes définis à l'article 1er de l'orientation BCE/2006/16 ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision.»

- 2) Les annexes I et II de la décision BCE/2006/17 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Disposition finale

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 juillet 2009.

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 123 du 19.5.2009, p. 99.

⁽²⁾ JO L 175 du 4.7.2009, p. 18.

⁽³⁾ JO L 348 du 11.12.2006, p. 38.

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision BCE/2006/17 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le tableau intitulé «Actif» est remplacé par le tableau suivant:

«ACTIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1) Avoirs et créances en or	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou "en voie d'acheminement". Or non physique, tel que les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: i) opérations de revalorisation ou de dévalorisation; et ii) swaps de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception	Valeur de marché
2) Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro	
2.1. Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste "Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro"</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Avoirs en droits de tirage spéciaux (bruts)</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Accords généraux d'emprunt, prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance</p>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	<p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <i>Prêts en devises (dépôts) aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>d) <i>Autres actifs en devises</i></p> <p>Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro</p>	<p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>c) <i>Prêts en devises</i></p> <p>Valeur nominale pour les dépôts, convertie au cours de change du marché</p> <p>d) <i>Autres actifs en devises</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>
<p>3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro</p>	<p>a) <i>Placements en titres au sein de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des résidents de la zone euro</p>	<p>a) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		<p>a) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>b) <i>Autres créances</i></p> <p>Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché</p>
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros</p> <p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Instruments de capitaux propres, bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <i>Prêts aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale</p> <p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>c) <i>Prêts hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale pour les dépôts</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	<p>d) Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</p> <p>Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la Banque européenne d'investissement, indépendamment de leur situation géographique</p>	<p>d) i) Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) ii) Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) iii) Titres non négociables</p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosysteme (1)	
5.1. Opérations principales de refinancement	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence mensuelle et normalement une échéance de trois mois	Valeur nominale ou prix coûtant
5.3. Cessions temporaires de réglage fin	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosysteme vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant
5.5. Facilité de prêt marginal	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant
5.6. Appels de marge versés	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif "Titres en euros émis par des résidents de la zone euro", y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	Valeur nominale ou coût
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire	Titres émis dans la zone euro détenus à des fins de politique monétaire. Certificats de dette de la BCE achetés dans un but de réglage fin	i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote
7.2. Autres titres	Titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 7.1 "Titres détenus à des fins de politique monétaire" et sous le poste d'actif 11.3 "Autres actifs financiers": bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire détenus ferme (y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de l'UEM) libellés en euros. Instruments de capitaux propres	i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché
8. Créances en euros sur des administrations publiques	Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables
9. Créances intra-Eurosystème		
9.1. Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE	Poste du bilan de la BCE seulement. Billets à ordre émis par les BCN en application de l'accord d'adossement relativement aux certificats de dette de la BCE	Valeur nominale
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème	Créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15 du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros (2)	Valeur nominale
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	Position nette des sous-postes suivants: a) créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements – voir aussi le poste de passif "Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)" b) autres créances intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
10) Valeurs en cours de recouvrement	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale
11) Autres actifs		
11.1. Pièces de la zone euro	Pièces en euros	Valeur nominale
11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels	Coût moins amortissement L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur la durée de vie de celui-ci. La durée de vie est la période pendant laquelle une immobilisation est susceptible d'être utilisée par l'entité. La durée de vie des immobilisations significatives peut être revue individuellement, de manière systématique, si les prévisions diffèrent d'estimations précédentes. Les actifs principaux peuvent avoir des composantes ayant des durées de vie différentes. La durée de vie de ces composantes doit être évaluée individuellement.

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		<p>Le coût des actifs incorporels comprend le prix d'acquisition de l'actif incorporel. Les autres coûts directs ou indirects doivent être comptabilisés comme charges</p> <p>Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA</p>
<p>11.3. Autres actifs financiers</p>	<p>— Participations et investissements dans des filiales, actions détenues pour des raisons stratégiques/de politique</p> <p>— Titres (y compris les actions), autres instruments financiers et comptes (y compris les dépôts à terme et les comptes courants) détenus sous forme de portefeuille dédié</p> <p>— Opérations de prise en pension avec les établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles titres en vertu de ce poste</p>	<p>a) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>b) <i>Participations et actions non liquides, et tous autres instruments de capitaux propres détenus à titre de placement permanent</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>c) <i>Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises</i></p> <p>Valeur d'actif nette</p> <p>d) <i>Titres négociables, autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>e) <i>Titres négociables classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance ou détenus à titre de placement permanent</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>f) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>g) <i>Comptes auprès de banques et prêts</i></p> <p>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché si les comptes ou les dépôts sont libellés en devises</p>
<p>11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan</p>	<p>Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement</p>	<p>Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés (c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre)	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
11.6. Divers	a) Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers b) Investissements liés aux dépôts en or de clientèle c) Actifs nets au titre des pensions	a) Valeur nominale ou coût b) Valeur de marché c) Conformément à l'article 22, paragraphe 3
12. Perte de l'exercice		Valeur nominale

(¹) JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

(²) JO L 337 du 20.12.2001, p. 52.»

2. À l'annexe II, le tableau intitulé «Bilan annuel de la BCE» est remplacé par le tableau suivant:

«Bilan annuel de la BCE

(millions EUR ⁽¹⁾)

Actif ⁽²⁾	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
1. Avoir et créances en or			1. Billets en circulation		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidité en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans la cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dette émis par la BCE		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Engagements envers des administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres engagements		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		
7.2. Autres titres			10. Engagements intra-Eurosystème		
8. Créances en euros sur des administrations publiques			10.1. Dettes vis-à-vis de la BCE au titre des avoirs de réserve transférés		
9. Créances intra-Eurosystème			10.2. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		
9.1. Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE			11. Valeurs en cours de recouvrement		
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème			12. Autres passifs		
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)			12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan		
			12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance		

ORIENTATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 17 juillet 2009

modifiant l'orientation BCE/2006/16 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales

(ECB/2009/18)

(2009/595/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

dans le Système européen de banques centrales ⁽³⁾ afin de refléter ces évolutions de politique,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leurs articles 12.1, 14.3 et 26.4,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

vu la contribution du conseil général de la Banque centrale européenne (BCE) en vertu des deuxième et troisième tirets de l'article 47.2 des statuts du SEBC,

L'orientation BCE/2006/16 est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, la définition suivante est ajoutée:

(1) L'orientation BCE/2009/10 du 7 mai 2009 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème ⁽¹⁾ rend les opérations d'*open market* et les facilités permanentes de l'Eurosystème accessibles à des établissements de crédit qui, en raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit communautaire, sont soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable à la surveillance par les autorités nationales compétentes.

«i) «établissement de crédit»: soit a) un établissement de crédit au sens de l'article 2 et de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) ^(*), tels que transposés en droit national, qui est soumis au contrôle d'une autorité compétente; soit b) un autre établissement de crédit au sens de l'article 101, paragraphe 2, du traité qui est soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable au contrôle d'une autorité compétente.

^(*) JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.»

(2) La décision BCE/2009/16 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme d'achat d'obligations sécurisées ⁽²⁾ prévoit l'instauration d'un programme d'achat d'obligations sécurisées.

2) Les annexes IV à VIII de l'orientation BCE/2006/16 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente orientation.

(3) Il est nécessaire de modifier l'orientation BCE/2006/16 du 10 novembre 2006 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière

Article 2

Entrée en vigueur

La présente orientation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

⁽¹⁾ JO L 123 du 19.5.2009, p. 99.

⁽²⁾ JO L 175 du 4.7.2009, p. 18.

⁽³⁾ JO L 348 du 11.12.2006, p. 1.

*Article 3***Destinataires**

La présente orientation est applicable à toutes les banques centrales de l'Eurosystème.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 juillet 2009.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

ANNEXE

Les annexes IV à VIII de l'orientation BCE/2006/16 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe IV, le tableau intitulé «Actif» est remplacé par le tableau suivant:

«ACTIF					
Poste de bilan ⁽¹⁾		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application ⁽²⁾	
Actif					
1.	1.	Avoirs et créances en or	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou "en voie d'acheminement". Or non physique, tel que les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: i) opérations de revalorisation ou dévalorisation, et ii) swaps de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception	Valeur de marché	Obligatoire
2.	2.	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro		
2.1.	2.1.	Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i> Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste "Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro"</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i> Avoirs en droits de tirage spéciaux (bruts)</p> <p>c) <i>Autres créances</i> Accords généraux d'emprunt, prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance</p>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>c) <i>Autres créances</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)	
Actif					
3.	3.	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	<p>a) <i>Placements en titres au sein de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i> Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des résidents de la zone euro</p> <p>b) <i>Autres créances sur des résidents de la zone euro, autres que celles figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i> Prêts, dépôts, opérations de prise en pension, prêts divers</p>	<p>a) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Titres non négociables</p> <p>a) iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>b) <i>Autres créances</i> Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>
4.	4.	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			
4.1.	4.1.	Comptes auprès de banques, titres et prêts	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i> Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Valeur nominale</p> <p>Obligatoire</p>	

Poste de bilan (1)	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)
Actif			
	<p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i> Instruments de capitaux propres, bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <i>Prêts hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>d) <i>Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i> Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la Banque européenne d'investissement, indépendamment de leur situation géographique</p>	<p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché</p> <p>c) <i>Prêts hors de la zone euro</i> Valeur nominale pour les dépôts</p> <p>d) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>
4.2.	4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
			Obligatoire

Poste de bilan ⁽¹⁾		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application ⁽²⁾	
Actif					
5.	5.	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Euro-système ⁽³⁾		
5.1.	5.1.	Opérations principales de refinancement	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.2.	5.2.	Opérations de refinancement à plus long terme	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence mensuelle et normalement une échéance de trois mois	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.3.	5.3.	Cessions temporaires de réglage fin	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.4.	5.4.	Cessions temporaires à des fins structurelles	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.5.	5.5.	Facilité de prêt marginal	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.6.	5.6.	Appels de marge versés	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût	Obligatoire
6.	6.	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif "Titres en euros émis par des résidents de la zone euro", y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Euro-système. Toutes créances résultant d'opérations de politique monétaire engagées par une BCN avant de devenir membre de l'Eurosystème	Valeur nominale ou coût	Obligatoire

Poste de bilan ⁽¹⁾		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application ⁽²⁾	
Actif					
7.	7.	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			
7.1.	7.1.	Titres détenus à des fins de politique monétaire	Titres émis dans la zone euro détenus à des fins de politique monétaire. Certificats de dette de la BCE achetés dans un but de réglage fin	i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire
				ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire
				iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire
7.2.	7.2.	Autres titres	Titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 7.1 "Titres détenus à des fins de politique monétaire" et sous le poste d'actif 11.3 "Autres actifs financiers"; bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire détenus ferme (y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de l'UEM) libellés en euros. Instruments de capitaux propres	i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire
				ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire
				iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire
				iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché	Obligatoire

Poste de bilan ⁽¹⁾		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application ⁽²⁾	
Actif					
8.	8.	Créances en euros sur des administrations publiques	Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables	Obligatoire
—	9.	Créances intra-Eurosystème ([†])			
-	9.1.	Participation au capital de la BCE ([†])	Poste du bilan des BCN seulement. La part du capital de la BCE de chaque BCN conformément aux dispositions du traité et à la clé de répartition du capital et les contributions en vertu de l'article 49.2 des statuts du SEBC	Coût	Obligatoire
-	9.2.	Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférés ([†])	Poste du bilan des BCN seulement. Créances en euros sur la BCE au titre des transferts initiaux et supplémentaires de réserves de change conformément aux dispositions du traité	Valeur nominale	Obligatoire
-	9.3.	Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE ([†])	Poste du bilan de la BCE seulement. Billets à ordre émis par les BCN en application de l'accord d'adossment relativement aux certificats de dette de la BCE	Valeur nominale	Obligatoire
-	9.4.	Créances nettes relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème ([†]) ([*])	Pour les BCN: créance nette liée à l'application de la clé de répartition des billets, c'est-à-dire incluant les soldes intra-Eurosystème liés à l'émission des billets par la BCE, le montant compensatoire et son écriture comptable de mise en équilibre, ainsi que définis par la décision BCE/2001/16 du 6 décembre 2001 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres participants à compter de l'exercice 2002 ([†]) Pour la BCE : créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15	Valeur nominale	Obligatoire

Poste de bilan ⁽¹⁾		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application ⁽²⁾	
Actif					
-	9.5.	Autres créances sur l'Eurosystème (nettes) (*)	Position nette des sous-postes suivants: a) créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements — voir aussi le poste de passif "Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)" b) créances dues à la différence entre le revenu monétaire à répartir et celui à redistribuer. Ne concerne que la période entre l'enregistrement du revenu monétaire dans le cadre des procédures de fin d'année, et son règlement le dernier jour ouvrable de janvier chaque année c) autres créances intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros (*)	a) Valeur nominale b) Valeur nominale c) Valeur nominale	Obligatoire Obligatoire Obligatoire
9.	10.	Valeurs en cours de recouvrement	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale	Obligatoire
9.	11.	Autres actifs			
9.	11.1.	Pièces de la zone euro	Pièces en euros si une BCN n'est pas l'émetteur légal	Valeur nominale	Obligatoire
9.	11.2.	Immobilisations corporelles et incorporelles	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels	Coût moins amortissement Taux d'amortissement: — ordinateurs et matériel/logiciels apparentés, véhicules automobiles: 4 ans — matériel, mobilier et machines dans le bâtiment: 10 ans — immeubles et frais d'aménagement majeurs: 25 ans Immobilisation des dépenses : pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA	Recommandé

Poste de bilan ⁽¹⁾		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application ⁽²⁾	
Actif					
9.	11.4.	Écart de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché	Obligatoire
9.	11.5.	Produits à recevoir et charges constatées d'avance	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés (c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre)	Valeur nominale, devises converties au taux du marché	Obligatoire
9.	11.6.	Divers	Avances, prêts, autres postes mineurs. Compte d'attente de réévaluation (seulement au bilan durant l'année: représentent les moins-values latentes aux dates de réévaluation durant l'année, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par les comptes de réévaluation correspondants figurant sous le poste de passif "Comptes de réévaluation"). Prêts pour compte de tiers. Investissements liés aux dépôts en or de clientèle. Pièces libellées en unités monétaires nationales de la zone euro. Pertes courantes (pertes nettes cumulées), pertes de l'exercice précédent avant couverture. Actifs nets au titre des pensions	Valeur nominale ou coût <i>Comptes d'attente de réévaluation</i> Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché <i>Investissements liés aux dépôts en or de clientèle</i> Valeur de marché	Recommandé <i>Comptes d'attente de réévaluation</i> Obligatoire <i>Investissements liés aux dépôts en or de clientèle</i> Obligatoire
-	12.	Perte de l'exercice		Valeur nominale	Obligatoire

(*) Poste devant être harmonisé. Voir le considérant 4 de la présente orientation.

(1) La numérotation de la première colonne se rapporte à la présentation des bilans jointe aux annexes V, VI et VII (situations financières hebdomadaires et bilan annuel consolidé de l'Eurosystème). La numérotation de la deuxième colonne se rapporte à la présentation de bilan de l'annexe VIII (bilan annuel d'une banque centrale). Les postes indiqués par le signe "(*)" sont consolidés dans les situations financières hebdomadaires de l'Eurosystème.

(2) La composition et les règles de valorisation énumérées dans la présente annexe sont considérées comme obligatoires pour les comptes de la BCE et pour tous les actifs et passifs significatifs des comptes des BCN aux fins de l'Eurosystème, c'est-à-dire significatifs au regard des opérations de l'Eurosystème.

(3) JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

(4) JO L 337 du 20.12.2001, p. 55.»

2) À l'annexe V, le tableau intitulé «Situation financière hebdomadaire consolidée de l'Eurosystème: présentation à utiliser pour la publication après la fin du trimestre» est remplacé par le tableau suivant:

«Situation financière hebdomadaire consolidée de l'Eurosystème: présentation à utiliser pour la publication après la fin du trimestre

(Mio EUR)

Actif ⁽¹⁾	Encours au ...	Variation par rapport à la semaine précédente résultant des		Passif	Encours au ...	Variation par rapport à la semaine précédente résultant des	
		opérations	ajustements de fin de trimestre			opérations	ajustements de fin de trimestre
1. Avoirs et créances en or				1. Billets en circulation			
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro				2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			
2.1. Créances sur le FMI				2.1. Comptes courants (y compris les réserves obliga- toires)			
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises				2.2. Facilité de dépôt			
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro				2.3. Reprises de liquidités en blanc			
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro				2.4. Cessions temporaires de réglage fin			
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts				2.5. Appels de marge reçus			
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II				3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro			
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire				4. Certificats de dette émis			
5.1. Opérations principales de refinancement				5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro			
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme				5.1. Engagements envers des administrations publiques			
5.3. Cessions temporaires de réglage fin				5.2. Autres engagements			
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles				6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro			
5.5. Facilité de prêt marginal				7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro			
5.6. Appels de marge versés				8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro			
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro				8.1. Dépôts, comptes et autres engagements			
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro				8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II			
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire				9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI			
7.2. Autres titres				10. Autres passifs			
8. Créances en euros sur des administrations publiques				11. Comptes de réévaluation			
9. Autres actifs				12. Capital et réserves			
Total de l'actif				Total du passif			

Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

(¹) Le tableau de l'actif peut également être publié au-dessus du tableau du passif.»

3) À l'annexe VI, le tableau intitulé «Situation financière hebdomadaire consolidée de l'Eurosystème: présentation à utiliser pour la publication durant le trimestre» est remplacé par le tableau suivant:

«Situation financière hebdomadaire consolidée de l'Eurosystème: présentation à utiliser pour la publication durant le trimestre»

(Mio EUR)

Actif ⁽¹⁾	Encours au ...	Variation par rapport à la semaine précé- dente résultant des opérations	Passif	Encours au ...	Variation par rapport à la semaine précé- dente résultant des opérations
1. Avoirs et créances en or			1. Billets en circulation		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obliga- toires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidités en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dette émis		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Engagements envers des administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres engagements		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		
7.2. Autres titres			10. Autres passifs		
8. Créances en euros sur des administrations publiques			11. Comptes de réévaluation		
9. Autres actifs			12. Capital et réserves		
Total de l'actif			Total du passif		

Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

⁽¹⁾ Le tableau de l'actif peut également être publié au-dessus du tableau du passif.»

4) À l'annexe VII, le tableau intitulé «Bilan annuel consolidé de l'Eurosystème» est remplacé par le tableau suivant:

«Bilan annuel consolidé de l'Eurosystème

(Mio EUR)

Actif ⁽¹⁾	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
1. Avoirs et créances en or			1. Billets en circulation		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidités en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dette émis		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Engagements envers des administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres engagements		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		
7.2. Autres titres			10. Autres passifs		
8. Créances en euros sur des administrations publiques			11. Comptes de réévaluation		
9. Autres actifs			12. Capital et réserves		
Total de l'actif			Total du passif		

Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

⁽¹⁾ Le tableau de l'actif peut également être publié au-dessus du tableau du passif.»

5) À l'annexe VIII, le tableau intitulé «Bilan annuel d'une banque centrale» est remplacé par le tableau suivant:

«Bilan annuel d'une banque centrale (1)»

<i>Mio EUR (2)]</i>					
Actif (3)	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
1. Avoirs et créances en or			1. Billets en circulation*		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidités en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dette émis		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Engagements envers des administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres engagements		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		
7.2. Autres titres					
8. Créances en euros sur des administrations publiques					

Actif ⁽³⁾			Passif		
	Exercice sous revue	Exercice précédent		Exercice sous revue	Exercice précédent
9. Créances intra-Eurosystème			10. Engagements intra-Eurosystème		
9.1. Participation au capital de la BCE			10.1. Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés		
9.2. Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférés			10.2. Billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE		
9.3. Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE			10.3. Engagements nets relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème*		
9.4. Créances nettes relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème*			10.4. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)*		
9.5. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)*			11. Valeurs en cours de recouvrement		
10. Valeurs en cours de recouvrement			12. Autres passifs		
11. Autres actifs			12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan		
11.1. Pièces de la zone euro			12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance (*)		
11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles			12.3. Divers		
11.3. Autres actifs financiers			13. Provisions		
11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan			14. Comptes de réévaluation		
11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance*			15. Capital et réserves		
11.6. Divers			15.1. Capital		
12. Perte de l'exercice			15.2. Réserves		
			16. Bénéfice de l'exercice		
Total de l'actif			Total du passif		

Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondis.

⁽¹⁾ La publication des données relatives aux billets en euros en circulation, à la rémunération des créances/engagements intra-Eurosystème nets résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème et au revenu monétaire devrait faire l'objet d'une harmonisation dans les situations financières annuelles publiées des BCN. Les postes devant être harmonisés sont indiqués par un astérisque dans les annexes IV, VIII et IX.

⁽²⁾ Les banques centrales peuvent également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

⁽³⁾ Le tableau de l'actif peut également être publié au-dessus du tableau du passif.»

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

DÉCISION EUJUST LEX/1/2009 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 3 juillet 2009

relative à la nomination du chef de la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX

(2009/596/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2009/475/PESC du Conseil du 11 juin 2009 relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/475/PESC relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX. Cette action commune expire le 30 juin 2010.
- (2) L'article 9, paragraphe 2, de l'action commune 2009/475/PESC autorise le Comité politique et de sécurité à prendre des décisions concernant la nomination du chef de mission.
- (3) Il convient de nommer M. Stephen WHITE en qualité de chef de la mission EUJUST LEX jusqu'au 31 décembre 2009,

Article premier

M. Stephen WHITE est nommé chef de la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX, avec effet au 1^{er} juillet 2009.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

O. SKOOG

⁽¹⁾ JO L 156 du 19.6.2009, p. 57.

DÉCISION 2009/597/PESC DU CONSEIL**du 27 juillet 2009****relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾ (opération Atalanta).
- (2) L'article 10, paragraphe 3, de ladite action commune prévoit que les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 24 du traité.
- (3) À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil le 13 septembre 2004, la présidence, assistée du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, a négocié un accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération Atalanta («l'accord»).
- (4) L'accord devrait être signé, sous réserve de sa conclusion.
- (5) Il convient d'appliquer les dispositions de l'accord à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta) est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord, l'accord est appliqué à titre provisoire à la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2009.

*Par le Conseil**Le président*

C. BILDT

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

TRADUCTION

ACCORD

entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)

L'UNION EUROPÉENNE (UE),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

d'autre part,

ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- le Conseil de l'Union européenne a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾ (opération Atalanta),
- la République de Croatie a été invitée par l'Union européenne à participer à l'opération qu'elle dirige,
- le processus de constitution de la force a été mené à bien et le commandant de l'opération de l'Union européenne ainsi que le Comité militaire de l'Union européenne ont recommandé d'approuver la participation des forces de la République de Croatie à l'opération dirigée par l'Union européenne,
- le Comité politique et de sécurité a adopté la décision ATALANTA/2/2009 du 21 avril 2009 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) ⁽²⁾ et la décision ATALANTA/3/2009 du 21 avril 2009 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) ⁽³⁾, toutes deux modifiées par la décision ATALANTA/5/2009 du Comité politique et de sécurité du 10 juin 2009 ⁽⁴⁾,
- la République de Croatie a décidé le 3 avril 2009 de participer à l'opération Atalanta,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Participation à l'opération**

1. La République de Croatie s'associe à l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta), ainsi qu'à toute action commune ou décision en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide de prolonger l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne, conformément aux dispositions du présent accord et aux modalités d'application s'avérant nécessaires.

2. La contribution de la République de Croatie à l'opération Atalanta s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.

3. La République de Croatie veille à ce que les membres de ses forces et de son personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne exécutent leur mission conformément:

- à l'action commune 2008/851/PESC et à ses éventuelles modifications ultérieures,
- au plan de l'opération,
- aux mesures de mise en œuvre.

4. Les membres des forces et du personnel détachés dans le cadre de l'opération par la République de Croatie s'acquittent de leurs tâches et règlent leur conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ JO L 109 du 30.4.2009, p. 52.

⁽³⁾ JO L 119 du 14.5.2009, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 11.6.2009, p. 34.

5. La République de Croatie informe en temps voulu le commandant de l'opération de l'Union européenne de toute modification apportée à sa participation à ladite opération.

Article 2

Statut des forces

1. Le statut des forces et du personnel que la République de Croatie met à la disposition de l'opération Atalanta est régi par l'accord sur le statut des forces conclu entre l'Union européenne et la Somalie, Djibouti ou tout autre pays de la région avec lequel un tel accord aura été conclu aux fins de l'opération, ou par la déclaration unilatérale sur le statut des forces faite par le Kenya ou tout autre pays de la région qui aura fait une telle déclaration aux fins de l'opération.

2. Le statut des forces et du personnel détachés auprès de l'état-major ou des éléments de commandement situés en dehors de la zone d'opération conjointe est régi par des accords entre l'État hôte où se trouvent l'état-major et les éléments de commandement concernés et la République de Croatie.

3. Sans préjudice de l'accord sur le statut des forces visé au paragraphe 1, les forces et le personnel de la République de Croatie participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne relèvent de la juridiction de ce pays.

4. Il appartient à la République de Croatie de répondre de toute plainte liée à la participation à l'opération Atalanta, qu'elle émane d'un membre de ses forces ou de son personnel ou qu'elle le concerne. Il appartient à la République de Croatie d'intenter toute action, notamment juridique ou disciplinaire, contre tout membre de ses forces ou de son personnel, conformément à ses lois et règlements.

5. La République de Croatie s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à l'opération Atalanta, et à le faire lors de la signature du présent accord.

6. Les États membres de l'Union européenne s'engagent à faire une déclaration concernant la renonciation aux demandes d'indemnités pour la participation de la République de Croatie à l'opération Atalanta, et à le faire lors de la signature du présent accord.

Article 3

Conditions de transfert des personnes appréhendées et retenues en vue de l'exercice de poursuites judiciaires

Si la République de Croatie exerce sa compétence juridictionnelle à l'égard de personnes ayant commis ou soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie, le transfert, en vue de l'exercice de poursuites judiciaires, des personnes appréhendées et retenues par la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (l'EUNAVFOR), ainsi que de leurs biens saisis en possession de cette dernière, à la République de Croa-

tie, est effectué selon les conditions énoncées à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 4

Informations classifiées

Les dispositions de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées⁽¹⁾ s'appliquent dans le cadre de l'opération Atalanta.

Article 5

Chaîne de commandement

1. Tous les membres des forces et du personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

2. Les autorités nationales transfèrent le commandement et/ou le contrôle opérationnel et tactique de leurs forces et de leur personnel au commandant de l'opération de l'Union européenne. Celui-ci est habilité à déléguer son autorité.

3. La République de Croatie a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui y participent.

4. Après avoir consulté la République de Croatie, le commandant de l'opération de l'Union européenne peut à tout moment demander le retrait de la contribution apportée par la République de Croatie.

5. La République de Croatie désigne un haut représentant militaire (HRM) pour représenter son contingent national au sein de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne. Le HRM consulte le commandant de la force de l'Union européenne sur toute question liée à l'opération et est responsable de la discipline quotidienne au sein du contingent.

Article 6

Aspects financiers

1. La République de Croatie assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un financement commun prévu par les instruments juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent accord, ainsi que par la décision 2008/975/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)⁽²⁾.

2. L'opération Atalanta fournit un soutien logistique au contingent croate contre remboursement des coûts, aux conditions fixées dans les modalités de mise en œuvre visées à l'article 7. La gestion administrative des dépenses connexes est confiée à Athena.

⁽¹⁾ JO L 116 du 29.4.2006, p. 74.

⁽²⁾ JO L 345 du 23.12.2008, p. 96.

3. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage causés à des personnes physiques ou morales de l'État ou des États dans lequel ou lesquels l'opération est menée, la République de Croatie verse des indemnités, lorsque sa responsabilité a été établie, selon les conditions prévues dans l'accord sur le statut des forces, s'il est disponible, visé à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord.

Article 7

Modalités de mise en œuvre de l'accord

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, ou le commandant de l'opération de l'Union européenne, et les autorités compétentes de la République de Croatie arrêtent les modalités techniques et administratives nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

Article 8

Non-respect

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles qui précèdent, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

Article 9

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

Article 10

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
3. Le présent accord reste en vigueur pendant la durée de la contribution de la République de Croatie à l'opération.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2009, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Union européenne

Pour la République de Croatie

ANNEXE

Dispositions relatives aux conditions et modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'union européenne (eunavfor) à la république de croatie, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la somalie, qui sont retenues par l'eunavfor, et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert

1) Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «piraterie», la piraterie telle qu'elle est définie à l'article 101 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM);
- b) «vol à main armée», les actes visés au point a), lorsqu'ils sont commis dans les eaux territoriales d'un État côtier se trouvant dans la zone d'opération;
- c) «personne transférée», toute personne soupçonnée d'avoir l'intention de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée et transférée par l'EUNAVFOR à la République de Croatie en vertu du présent accord.

2) Principes généraux

- a) La République de Croatie peut accepter, sur demande de l'EUNAVFOR, le transfert de personnes retenues par l'EUNAVFOR en rapport avec des actes de piraterie ou des vols à main armée et des biens saisis par cette dernière et remet ces personnes et biens concernés à ses autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites.
- b) Lorsqu'elle agit dans le cadre du présent accord, l'EUNAVFOR ne transfère les personnes concernées qu'aux autorités répressives compétentes de la République de Croatie.
- c) La République de Croatie confirme qu'elle traitera les personnes transférées en vertu des présentes dispositions, tant avant qu'après le transfert, humainement et conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'interdiction de la détention arbitraire, et conformément à l'exigence d'un procès équitable.

3) Traitement, poursuites et procès des personnes transférées

- a) Toute personne transférée est traitée humainement et n'est pas soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle est détenue dans des locaux adéquats, reçoit une nourriture suffisante, a accès à des soins médicaux et peut observer sa religion.
- b) Toute personne transférée est traduite sans retard devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qui statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- c) Toute personne transférée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée.
- d) Toute personne transférée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
- e) Toute personne transférée accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- f) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - 1) être informée, sans retard, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - 2) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
 - 3) être jugée sans retard excessif;
 - 4) être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un; et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

- 5) examiner ou faire examiner toutes les preuves retenues contre elle, y compris les déclarations sous serment des témoins qui ont procédé à l'arrestation, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - 6) se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - 7) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou d'avouer sa culpabilité.
- g) Toute personne transférée déclarée coupable d'une infraction est autorisée à faire examiner ou juger en appel par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la législation de la République de Croatie.
- h) La République de Croatie ne transfère pas une personne transférée à un autre État aux fins d'enquête ou de poursuites, sans l'accord écrit préalable de l'EUNAVFOR.
- 4) Peine de mort
- Aucune personne transférée n'est condamnée à la peine de mort ou passible d'une telle peine, ni ne peut faire l'objet d'une demande de condamnation à mort.
- 5) Dossiers et notifications
- a) Tout transfert fait l'objet d'un document approprié signé par un représentant de l'EUNAVFOR et par un représentant des autorités répressives compétentes de la République de Croatie.
 - b) L'EUNAVFOR fournit à la République de Croatie le dossier de rétention de toute personne transférée. Ce dossier contient dans toute la mesure du possible des indications concernant l'état de santé de la personne transférée durant la rétention et précise le moment du transfert aux autorités croates, la raison de sa rétention, le moment et le lieu où a débuté sa rétention et toutes les décisions prises concernant sa rétention.
 - c) La République de Croatie est chargée de tenir un relevé précis de toutes les personnes transférées et notamment, mais pas exclusivement, de tenir un dossier concernant les biens saisis, l'état de santé de ces personnes, la localisation de leurs lieux de détention, les accusations portées contre elles et toutes les décisions importantes prises dans le cadre des poursuites engagées contre elles et de leur procès.
 - d) Ces dossiers sont mis à la disposition des représentants de l'Union européenne et de l'EUNAVFOR sur demande adressée par écrit au ministère des affaires étrangères de la République de Croatie.
 - e) Par ailleurs, la République de Croatie notifie à l'EUNAVFOR le lieu de détention de toute personne transférée dans le cadre du présent accord, toute détérioration de son état de santé et toute allégation de traitement inapproprié. Des représentants de l'Union européenne et de l'EUNAVFOR ont accès aux personnes transférées dans le cadre du présent accord aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention et ont le droit de les interroger.
 - f) À leur demande, les agences humanitaires nationales et internationales sont autorisées à rendre visite aux personnes transférées dans le cadre du présent accord.
 - g) Afin que l'EUNAVFOR soit en mesure d'assister en temps voulu la République de Croatie en faisant comparaître des témoins de l'EUNAVFOR et en communiquant les éléments de preuve pertinents, la République de Croatie notifie à l'EUNAVFOR son intention d'ouvrir une procédure pénale contre toute personne transférée, ainsi que le calendrier prévu pour la communication des éléments de preuve et les auditions de témoins.
- 6) Assistance de l'EUNAVFOR
- a) Dans la limite de ses moyens et capacités, l'EUNAVFOR fournit toute l'assistance nécessaire à la République de Croatie en vue de l'enquête relative aux personnes transférées et de leur poursuite.
 - b) En particulier, l'EUNAVFOR:
 - 1) remet les dossiers de rétention établis conformément au point 5 b) des présentes dispositions;
 - 2) traite toutes les preuves conformément aux exigences des autorités croates compétentes, prévues dans les modalités d'application décrites au point 8 ci-après;
 - 3) s'efforce de produire les témoignages ou les déclarations sous serment des membres du personnel de l'EUNAVFOR concernés par tout incident ayant conduit à ce que des personnes soient transférées dans le cadre des présentes dispositions;
 - 4) remet tous les biens saisis pertinents en sa possession.

7) Lien avec les autres droits des personnes transférées

Aucun élément des présentes dispositions ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus à une personne transférée en vertu du droit national ou international applicable, ni ne peut être interprété comme y dérogeant.

8) Modalités d'application

a) Aux fins de l'application des présentes dispositions, les questions d'ordre opérationnel, administratif et technique peuvent faire l'objet de modalités d'application approuvées par les autorités compétentes de la République de Croatie, d'une part, et les autorités compétentes de l'Union européenne et des États qui fournissent un contingent national à l'EUNAVFOR, d'autre part.

b) Les modalités d'application peuvent entre autres porter sur:

- 1) l'identification des autorités répressives compétentes de la République de Croatie auxquelles l'EUNAVFOR peut transférer des personnes;
 - 2) les installations où les personnes transférées seront détenues;
 - 3) le traitement des documents, y compris ceux liés au rassemblement des preuves, qui sont remis aux autorités répressives compétentes de la République de Croatie lors du transfert d'une personne;
 - 4) les points de contact pour les notifications;
 - 5) les formulaires à utiliser pour les transferts.
-

Banque centrale européenne

2009/594/CE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 17 juillet 2009 modifiant la décision BCE/2006/17 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE/2009/19)** 54

ORIENTATIONS

Banque centrale européenne

2009/595/CE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 17 juillet 2009 modifiant l'orientation BCE/2006/16 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales (ECB/2009/18)** 65

III *Actes pris en application du traité UE*

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

2009/596/PESC:

- ★ **Décision EUJUST LEX/1/2009 du Comité politique et de sécurité du 3 juillet 2009 relative à la nomination du chef de la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX** 82

2009/597/PESC:

- ★ **Décision 2009/597/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)** 83

Accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta) 84



Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>